



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CREUSE

ISSN – 0990 – 8935

Recueil des Actes Administratifs

Préfecture de la Creuse

Normal n°16 publié le 01/08/2014

Juillet

Période du 16 au 31 juillet 2014

Sommaire

Préfecture de la Creuse

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Circulation Automobile

- 2014199-04** - Arrêté portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique 1
- 2014212-02** - Arrêté portant agrément des dépanneurs autorisés à intervenir sur la RN 145, voie express du département de la Creuse 4
- 2014212-03** - Arrêté portant agrément des matériels autorisés à être utilisés lors de dépannages-remorquages sur la RN 145, voie express du département de la Creuse 6

Bureau des Élections et de la Réglementation

- 2014212-01** - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire 8

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

- 2014203-01** - Arrêté portant autorisation de la 16ème course de côte de la Tardes sur les communes de Saint Silvain Bellegarde et Bellegarde en Marche les 26 et 27 juillet 2014 10
- 2014203-02** - Arrêté portant agrément du Comité départemental de la Creuse de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP 23) pour les formations aux premiers secours 16
- 2014204-05** - Arrêté portant autorisation de la course cycliste à RIMONDEIX le 16 août 2014 19
- 2014204-07** - Arrêté portant autorisation de la course cycliste à Boussac Bourg le 15 août 2014 24
- 2014210-01** - Arrêté portant autorisation du " 49ème critérium cycliste " à Dun Le Palestel le samedi 2 août 2014 29

Direction du Développement Local

Bureau des Procédures d'Intérêt Public

- 2014197-04** - Arrêté complémentaire autorisant la Société Civile Immobilière AURETIENNE à réaliser les travaux de réfection de l'étang de "Clavérolles", commune de Blaudeix 35
- 2014199-05** - Arrêté déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la commune de NOUZERINES, l'établissement des périmètres de protection du puits de "Chez Merlin" et du captage de "La Sagne" situés sur le territoire de cette commune 40
- 2014204-02** - Arrêté imposant la mise en oeuvre de mesures de mise en sécurité après la rupture de la digue de l'étang de Féneyroux, commune de Gentioux-Pigerolles 53
- 2014204-04** - Arrêté déclarant insalubre remédiable une maison d'habitation située sur la commune de Lupersat 57
- 2014205-01** - Arrêté prescrivant la mise en oeuvre de garanties financières pour la mise en sécurité des installations de la société EUROCOUSTIC à Genouillac 61
- 2014206-01** - Arrêté portant renouvellement d'agrément à la SARL ANZEME RECUP pour un centre de véhicules hors d'usage à Anzème 66
- 2014206-02** - Arrêté portant renouvellement d'agrément à M. Dario FERRARI pour un centre de véhicules hors d'usage à Gouzon 70
- 2014206-03** - Arrêté pour l'exploitation d'un élevage de porcs en régime d'enregistrement à Néoux 74
- 2014209-02** - Arrêté prescrivant la mise en oeuvre de garanties financières pour la mise en sécurité des installations exploitées par la société Sita Centre Ouest à Guéret 80

Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

- 2014197-05** - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Bénévent/Grand-Bourg 85
- 2014199-03** - Arrêté fixant les conditions patrimoniales et financières du retrait de Chéniers de la communauté de communes des Deux Vallées 88

2014204-06 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Basse-Gartempe	91
2014210-03 - Arrêté portant extension du périmètre du syndicat mixte du Conservatoire Départemental Emile Goué	93

Secrétariat Général

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

2014202-01 - Arrêté portant agrément de l'association court circuit à Felletin comme entreprise solidaire.	95
2014202-02 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'association "Théâtre'enfant du groupe théâtral de Sardent" comme entreprise solidaire.	97
Récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de PG Services sous le n°SAP/513211995.	99

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale des Finances Publiques

Arrêté de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal au conciliateur fiscal départemental ainsi qu'à ses adjoints.	101
Arrêté de délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal à compter du 1er août 2014	104
Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale à compter du 1er août 2014	107
Décision de désignation d'un conciliateur fiscal départemental et de conciliateurs fiscaux départementaux adjoints à compter du 1er août 2014	110

Inspection Académique

Arrêté 2014-14-SD-Avenant au règlement-type départemental	112
Arrêté relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires pour la rentrée 2014	115

Direction Départementale des Territoires

2014209-01 - Arrêté relatif à l'approbation de la carte communale de la commune de Jouillat.	117
---	-----

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

2014211-01 - Arrêté portant renouvellement des membres de la commission de médiation départementale de la Creuse.	119
Arrêté attribuant une habilitation sanitaire à Madame HARLET Marie, docteur vétérinaire, commune d'Auzances	122

Hors Département

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Arrêté n°2014-004 portant sùddélégation de signature relative à l'ordonnancement secondaire à M. Jean-Marc DUFROIS, responsable de l'unité territoriale de la Creuse.	125
Arrêté n°2014-009 portant délégation de signature relative aux pouvoirs propres à M. Jean-Marc DUFROIS, responsable de l'unité territoriale de la Creuse	128
Arrêté portant subdélégation de signature relative à la compétence administrative générale à M. Jean-Marc DUFROIS, responsable de l'unité territoriale de la Creuse.	134

Préfecture de la Région Auvergne

2014189-06 - Arrêté portant modification de la composition de la commission locale de l'eau (C.L.E.) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) de La Sioule	137
--	-----

Arrêté n°2014199-04

Arrêté portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Circulation Automobile

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 18 Juillet 2014

Article 4 :

Le présent arrêté peut être contesté, en saisissant dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit le Préfet pour un recours gracieux, soit le Ministre de l'Intérieur pour un recours hiérarchique, soit le tribunal administratif de Limoges pour un recours contentieux.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Article 5 :

M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Guéret, le 18 juillet 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général

signé : Rémi RECIO

Arrêté n°2014212-02

Arrêté portant agrément des dépanneurs autorisés à intervenir sur la RN 145, voie express du département de la Creuse

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Circulation Automobile

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 31 Juillet 2014

Direction de la réglementation et
des libertés publiques
bureau de la circulation automobile

Arrêté n°

Portant agrément des dépanneurs autorisés à intervenir sur la RN 145, voie express du département de la Creuse

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la route et notamment ses articles R 417-9 à 13 ;

VU le code de la voirie routière et notamment son article L113-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-13° ;

VU l'arrêté n° 2012-115-04 du 24 avril 2012 instituant une commission départementale relative à l'organisation du dépannage-remorquage des véhicules légers sur la RN 145, voie express du département de la Creuse ;

VU l'arrêté n° 2013-063-02 du 4 mars 2013 modifié approuvant les prescriptions du cahier des charges relatif à l'agrément des professionnels du dépannage-remorquage des véhicules légers intervenant sur la RN 145, voie express du département de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 200-10 du 19 juillet 2013 portant agrément des dépanneurs autorisés à intervenir sur la RN 145, voie express du département de la Creuse ;

VU l'avis de la commission départementale relative à l'organisation du dépannage-remorquage sur la RN 145 lors de ses réunions du 30 juin et 4 juillet 2014 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les professionnels dont les noms figurent en annexe du présent arrêté sont agréés avec un numéro attribué dans l'exercice de l'organisation du dépannage-remorquage des véhicules légers autorisés à intervenir sur la RN 145 pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015,

Article 2 : Les interventions de dépannage et de remorquage sont réalisées dans les conditions du cahier des charges approuvé par arrêté préfectoral n° 2013-063-02 du 4 mars 2013 modifié,

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur de la direction interdépartementale des routes du centre-ouest, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Arrêté n°2014212-03

Arrêté portant agrément des matériels autorisés à être utilisés lors de dépannages-remorquages sur la RN 145, voie express du département de la Creuse

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Circulation Automobile

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 31 Juillet 2014

Arrêté n° modifiant l'arrêté n° 2014-030-03

Portant agrément des matériels autorisés à être utilisés lors de dépannages-remorquages sur la RN 145, voie express du département de la Creuse

Le Préfet de la Creuse,

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la route et notamment ses articles R 417-9 à 13 ;

VU le code de la voirie routière et notamment son article L113-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-13° ;

VU l'arrêté n° 2012-115-04 du 24 avril 2012 instituant une commission départementale relative à l'organisation du dépannage-remorquage des véhicules légers sur la RN 145, voie express du département de la Creuse ;

VU l'arrêté n° 2013-063-02 du 4 mars 2013 modifié approuvant les prescriptions du cahier des charges relatif à l'agrément des professionnels du dépannage-remorquage des véhicules légers intervenant sur la RN 145, voie express du département de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-212-02 du 31 juillet 2014 portant agrément des dépanneurs autorisés à intervenir sur la RN 145, voie express du département de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-030-03 du 30 janvier 2014 portant agrément des matériels autorisés à être utilisés lors de dépannages-remorquages sur la RN 145, voie express du département de la Creuse ;

VU l'avis de la commission départementale relative à l'organisation du dépannage-remorquage sur la RN 145 lors de ses réunions du 30 juin et du 4 juillet 2014 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les matériels des professionnels dont les caractéristiques figurent en annexe du présent arrêté sont agréés dans l'exercice de l'organisation du dépannage-remorquage des véhicules légers et autorisés à intervenir sur la RN 145 pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015,

Article 2 : Les interventions de dépannage et de remorquage sont réalisées dans les conditions du cahier des charges approuvé par arrêté préfectoral n° 2013-063-02 du 4 mars 2013 modifié,

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur de la direction interdépartementale des routes du centre-ouest, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Arrêté n°2014212-01

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Élections et de la Réglementation

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 31 Juillet 2014

Arrêté n°2014203-01

Arrêté portant autorisation de la 16ème course de côte de la Tardes sur les communes de Saint Silvain Bellegarde et Bellegarde en Marche les 26 et 27 juillet 2014

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 22 Juillet 2014

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civiles

Arrêté
portant autorisation d'une manifestation
se déroulant sur une portion de voie publique fermée à la circulation
et comportant l'engagement de véhicules à moteur

16^{ème} COURSE DE COTE DE LA TARDES

sur la RD 9 sur les communes
de SILVAIN-BELLE GARDE et BELLE GARDE EN MARCHE

Samedi 26 et dimanche 27 juillet 2014

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-1 ;

VU le code de la route et notamment son article R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-34 ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.362-3 ;

VU le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976 portant réglementation des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur et notamment ses articles 15, 19 et 20 ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 20 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Général de la Creuse et de M. le Maire de la commune de BELLE GARDE EN MARCHE en date du 9 juillet 2014 portant interdiction de la circulation sur les RD 9 et 39 sur le territoire de la commune de ST SILVAIN BELLE GARDE ;

VU l'arrêté de M. le Maire de BELLE GARDE-EN-MARCHE en date du 1^{er} juillet 2014 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté de M. le Maire de SAINT SILVAIN BELLE GARDE en date du 6 juin 2014 portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

VU la demande du 14 avril 2014 présentée par Monsieur Laurent MAZAUD, Président de l'ASA SAINT MARTIAL aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course de côte sur les communes de SAINT SILVAIN BELLE GARDE et BELLE GARDE EN MARCHE les 26 et 27 juillet 2014 ;

VU le règlement particulier de la manifestation de l'épreuve ;

VU la police d'assurance, en date du 10 avril 2014, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur ;

VU l'avis du Président du Conseil Général – Pôle « Aménagements et Transports » ;

VU l'avis de la Sous-Préfète d'AUBUSSON ;

VU l'avis du Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence régionale de santé du Limousin ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis des Maires des communes de BELLEGARDE-EN-MARCHE et SAINT-SILVAIN-BELLEGARDE ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière « section épreuves et compétitions sportives » en date du 1^{er} juillet 2014 ;

SUR PROPOSITION de Madame le Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – La manifestation dénommée « 16^{ème} course de côte de la Tardes » organisée par l'ASA SAINT MARTIAL, présidée par Monsieur Laurent MAZAUD, est autorisée à se dérouler le samedi 26 juillet 2014, de 16 h à 18 h 30 et le dimanche 27 juillet 2014, de 8 h 30 à 19 h conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée, sur les communes de SAINT SILVAIN-BELLEGARDE et de BELLEGARDE EN MARCHE, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée ainsi que des mesures ci-après :

MESURES DE CIRCULATION :

La circulation sera interdite sur la RD n°9 du PR 39+553 au PR 42+089 sur le territoire de la commune de SAINT SILVAIN BELLEGARDE, du vendredi 25 juillet 2014, à 18 h au lundi 28 juillet 2014, à 12 h.

La circulation sera interdite sur la RD n°39 du PR 20+353 au PR 20+907 sur le territoire de la commune de SAINT SILVAIN BELLEGARDE du samedi 26 juillet 2014, 9 h au dimanche 27 juillet 2014, 20 h.

Pendant cette période, la circulation sera déviée dans les deux sens par la RD n° 988 traversant l'agglomération de BELLEGARDE EN MARCHE et la RD n° 38.

Commune de ST SILVAIN BELLEGARDE

Les arrêts et le stationnement seront interdits et la vitesse sera limitée à 50 km/h sur la VC n°1, de la limite de la commune de BELLEGARDE EN MARCHE jusqu'au CD n°39, du samedi 26 juillet 2014, 12 h au lundi 28 juillet 2014, 12 h.

La circulation et le stationnement seront interdits sur la VC n°5 de Chez Aufaure au CD n°9 et sur la voie communale n°112 du bourg au CD n°9, du samedi 26 juillet 2014, 14 h au lundi 28 juillet 2014, 12 h.

Commune de BELLEGARDE EN MARCHE

La circulation et le stationnement seront interdits, sauf pour les riverains et les employés de l'EHPAD (en dehors des horaires de course), à partir de la route du « Mas » (direction SAINT SILVAIN BELLEGARDE) et la rue des Bouquets, sauf accès parking, riverains du samedi 26 juillet 2014, 14 h au dimanche 27 juillet 2014, 20 h.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire et sera mise en place et entretenue par les organisateurs.

MESURES DE SECURITE :

Les organisateurs assument l'entière responsabilité des concurrents et du public.

Les organisateurs devront s'assurer avant le départ des différentes épreuves que l'ensemble du parcours a été sécurisé (barrières de protections, balisage du circuit en place) et que le système d'éclairage permanent de la piste n'apporte aucun danger pour le public (stabilité des pylônes, installations électriques conformes aux normes en vigueur et accès à celles-ci interdit au public).

Le public ne devra pas être admis en des points dangereux du circuit (contrebas du parcours, bordures des virages rapides ou glissants, proximité de la zone de réception après les bosses ou les dos d'ânes, etc...).

Des banderoles en croisillons délimiteront la zone réservée au public qui surplombera la piste.

Les clôtures de fil de fer barbelé, les arbres, rochers ou obstacles dangereux bordant la route seront protégés par des bottes de paille.

Les deux voies communales aboutissant au circuit seront fermées à l'aide de barrières ou de balles de foin.

Les organisateurs devront fournir le matériel de désincarcération nécessaire pour ce genre d'épreuve.

Les éventuels fléchages et marques sur la chaussée des routes départementales empruntées (de couleur autre que blanc) devront avoir disparu dès le lendemain de la manifestation.

A l'issue de l'épreuve, les organisateurs prévoient, à leur charge, le nettoyage de la chaussée si nécessaire.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

Devront être mis en place :

- 1 médecin,
- 1 ambulance,
- 1 extincteur à chaque poste de commissaire, ainsi qu'au départ et à l'arrivée,
- 4 secouristes,
- postes CB,
- des téléphones portables(à chaque poste de commissaire ainsi qu'au départ et à l'arrivée).

En cas d'accident, il conviendra de faire appel au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (n° 18).

Si un accident nécessitait une évacuation, la course serait immédiatement neutralisée.

Il sera interdit de fumer, de faire du feu ou d'utiliser des barbecues dans les zones boisées et dans le parc coureurs.

SERVICE D'ORDRE :

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de M. Christophe DROUILLARD, Président de l'association « Course de côte de la Tardes ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de gendarmerie, la circulation sera dirigée par :

- 1 directeur de course : M. Roger DESMOULINS
- 3 commissaires sportifs
- 2 commissaire techniques
- 12 commissaires de route

Ces personnes devront être titulaires d'une licence en cours de validité.

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 5 - Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Général concernées. Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 7 - Dès que la voie publique sera interdite à la circulation, l'organisateur sera seul habilité à réglementer son utilisation, après consultation du responsable des forces de l'ordre qui a seul qualité pour répartir la mission reçue entre ses subordonnés et demeure seul juge de l'emploi de ses moyens.

ARTICLE 8 –La police d’assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l’organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l’organisation avec l’accord de l’organisateur.

Celle-ci devra comporter une clause aux termes de laquelle l’assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l’Etat et les autorités départementales ou municipales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 9 – La manifestation ne pourra débuter qu’après la production par l’organisateur d’une attestation écrite précisant que l’ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

ARTICLE 10 - Le Directeur des Services du Cabinet du Préfet de la Creuse,
- La Sous - Préfète d’Aubusson,
- Le Président du Conseil Général, - Pôle « Aménagement et Transports »,
- Les Maires des communes de BELLEGARDE-EN-MARCHE et SAINT-SILVAIN-BELLEGARDE,
- Le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Citoyenneté, Vie associative, Jeunesse et Sports ;
- Le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l’Agence régionale de santé du Limousin,
- Le Directeur Départemental des Services d’Incendie et de Secours de la Creuse,
- Le Président de l’Association Sportive Automobile SAINT MARTIAL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à GUERET, le 22 juillet 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet

signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2014203-02

Arrêté portant agrément du Comité départemental de la Creuse de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP 23) pour les formations aux premiers secours

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 22 Juillet 2014

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection civiles

**Arrêté n° 2014 portant agrément du Comité départemental de la Creuse
de l'Union Française des Oeuvres Laiques d'Education Physique (UFOLEP 23)
pour les formations aux premiers secours**

Le Préfet de la Creuse,

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours,

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme,

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours, et notamment son titre II,

Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2013 portant agrément de l'Union Française des Oeuvres Laiques d'Education Physique pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Prévention et Secours Civiques de niveau 1 »,

Vu l'arrêté ministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur »,

Vu l'arrêté ministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »,

Vu la demande formulée par le Comité départemental de la Creuse de l'Union Française des Oeuvres Laiques d'Education Physique (UFOLEP 23),

Sur proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er. -: L'agrément est accordé pour une durée de deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié, au Comité départemental de la Creuse de l'Union Française des Oeuvres Laiques d'Education Physique (UFOLEP 23).

Article 2. -: Cette association est habilitée à assurer et à dispenser les formations aux premiers secours « Prévention et Secours Civiques de niveau 1 », ainsi que, s'il y a lieu, la formation continue relative à cette unité de valeur, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3. -: L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré par arrêté du Préfet en cas de non respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié.

Article 4. -: Madame le Directeur des Services de Cabinet de la Préfecture de la Creuse et Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Guéret, le 22 juillet 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,
Signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2014204-05

Arrêté portant autorisation de la course cycliste à RIMONDEIX le 16 août 2014

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 23 Juillet 2014

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense et
de Protection Civiles

Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur

Course cycliste

à RIMONDEIX

Samedi 16 août 2014

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3321-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R.411-32 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L, 362-1 à L, 362-3 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 20 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général en date du 25 novembre 2013 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté du Maire de RIMONDEIX en date du 4 juillet 2014 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 12 juin 2014 présentée par Monsieur Claude MORET, Président du « Vélo Club Gouzonnais » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste le samedi 16 août 2014 à RIMONDEIX ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 13 juin 2014 conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis du Président du Conseil Général ;

VU l'avis du Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Maire de la commune de RIMONDEIX ;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier régional ;

SUR proposition de Mme le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La course cycliste dénommée « Cyclo sportive UFOLEP » organisée par le « Vélo Club Gouzonnais » présidé par Monsieur Claude MORET est autorisée à se dérouler le samedi 16 août 2014, de 16 h à 19 h 30 sur la commune de RIMONDEIX, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION

Pendant toute la durée de l'épreuve, le stationnement et la circulation en sens inverse de la course seront interdits ainsi que le dépassement des coureurs aux véhicules de tout genre autres que ceux appartenant aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours et aux services de police et de gendarmerie, sur l'ensemble de l'itinéraire.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs.**

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les organisateurs prévoiront à leur charge le balayage de l'itinéraire si nécessaire.

Des signaleurs devront être mis en place aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Claude MORET, Président du « Vélo Club Gouzonnais ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **ONZE SIGNALEURS AGREES** titulaires du permis de conduire, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4 - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

ARTICLE 5 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 – Les signaleurs devront être présents et les équipements nécessaires mis en place un quart d'heure au moins avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 7 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être retirée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Général concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 9 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

ARTICLE 10 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 11 – Mme Le Directeur des Services du Cabinet,
- Le Président du Conseil Général – Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Maire de la commune de RIMONDEIX,
- Le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
- Le Président du « Vélo Club Gouzonnais »
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 23 juillet 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2014204-07

Arrêté portant autorisation de la course cycliste à Boussac Bourg le 15 août 2014

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 23 Juillet 2014

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense et
de Protection Civiles

Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur

Course cycliste

à BOUSSAC BOURG

Vendredi 15 Août 2014

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3321-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R.411-32 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L, 362-1 à L, 362-3 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 20 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général en date du 25 novembre 2013 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté du Maire de BOUSSAC-BOURG en date du 4 juillet 2014 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 12 juin 2014 présentée par Monsieur Claude MORET, Président du « Vélo Club Gouzonnais » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste le vendredi 15 août 2014 à BOUSSAC-BOURG ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 13 juin 2014 conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis du Président du Conseil Général ;

VU l'avis du Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Maire de la commune de BOUSSAC-BOURG ;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier régional ;

SUR proposition de Mme le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La course cycliste dénommée « Cyclo sportive UFOLEP » organisée par le « Vélo Club Gouzonais » présidé par Monsieur Claude MORET est autorisée à se dérouler le vendredi 15 août 2014, de 14 h 30 à 17 h sur la commune de BOUSSAC BOURG, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION

Pendant toute la durée de l'épreuve, la circulation sera interdite en sens inverse de la course ainsi que le dépassement des coureurs aux véhicules de tout genre autres que ceux appartenant aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours et aux services de police et de gendarmerie, sur l'ensemble de l'itinéraire.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs.**

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les organisateurs prévoiront à leur charge le balayage de l'itinéraire si nécessaire.

Des signaleurs devront être mis en place aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Claude MORET, Président du « Vélo Club Gouzonnais ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **SEPT SIGNALEURS AGREES titulaires du permis de conduire**, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4 - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

ARTICLE 5 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 – Les signaleurs devront être présents et les équipements nécessaires mis en place un quart d'heure au moins avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 7 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être retirée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Général concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 9 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

ARTICLE 10 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 11 – Mme Le Directeur des Services du Cabinet,
- Le Président du Conseil Général – Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Maire de la commune de BOUSSAC-BOURG,
- Le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
- Le Président du « Vélo Club Gouzonnais »
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 23 juillet 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2014210-01

Arrêté portant autorisation du " 49ème critérium cycliste" à Dun Le Palestel le samedi 2 août 2014

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 29 Juillet 2014

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense et
de Protection Civiles

**Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur**

“49^{ème} critérium cycliste”

à DUN LE PALESTEL

SAMEDI 2 août 2014

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3321-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R.411-32 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L, 362-1 à L, 362-3 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié par le décret n°2010-1295 du 28 octobre 2010 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n°97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1^{er} du décret n°2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 20 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013247-30 du 4 septembre 2013 donnant délégation de signature de conventions à Monsieur le Lieutenant-Colonel DAUDRIX, commandant le Groupement de Gendarmerie départementale de la Creuse ;

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général en date du 25 novembre 2013 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté du Maire de DUN LE PALESTEL en date du 12 juin 2014 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 19 mai 2014 présentée par Monsieur Jean-Marie BARAILLE, Président de l'association « ANC Dun Le Palestel » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste le samedi 2 août 2014 à DUN LE PALESTEL ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 1^{er} janvier 2014 conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis du Président du Conseil Général ;

VU l'avis du Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Maire de la commune de DUN LE PALESTEL ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU la convention en date du 21 juillet 2014 entre le Lieutenant-Colonel Commandant par suppléance le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse et Monsieur Jean-Marie BARAILLE, fixant les modalités d'exécution techniques et financières du concours apporté par les services du ministère de l'intérieur et prévoyant l'obligation de souscrire une assurance ;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier régional ;

SUR proposition de Mme le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La course cycliste dénommée « 49^{ème} critérium cycliste » organisée par l'association « ANC Dun Le Palestel » présidée par Monsieur Jean-Marie BARAILLE est autorisée à se dérouler le samedi 2 août 2014, de 19 h à 23 h sur la commune de DUN LE PALESTEL, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION

Le stationnement et la circulation seront interdits à tout véhicule du vendredi 1^{er} août 2014, 8 h au dimanche 3 août 2014, 12 h sur la place de La Poste, la place de La Mairie et une partie de la place Philippe Daulny côté Grande Rue.

Le stationnement est interdit le samedi 2 août 2014 :

- à partir de 15h00 sur une partie de la Grande Rue (de la limite Route de Tarsat à Rue des Sabots)
- à partir de 15 h00 dans la Rue du Barreau vert
- de 17h00 à 24h00 sur le circuit : Grande Rue, Avenue de Verdun, Rue du Barreau Vert, Rue de la Perrière, Rue des Mottes et Rue de Tarsat

La circulation sera interdite dans les deux sens de la course aux véhicules de tout genre autres que ceux appartenant aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours et aux services de police sur tout le circuit de 18h00 à 24h00 : Grande Rue, Avenue de Verdun, Rue du Barreau Vert, Rue de la Perrière, Rue des Mottes et Rue de Tarsat.

Des déviations seront mises en place :

- dans le sens Aigurande-Éguzon et sens inverse : Rue du 19 mars 1962, Rue Auguste Lacôte, Avenue Charles De Gaulle et Avenue du Berry,
- dans le sens Aigurande-Guéret-La Souterraine et sens inverse : Rue du Champ de Foire, Avenue Emile Genevoix, Rue des Quatres Chemins, Rue du Château d'eau, Rue de Dunet, Rue des Pêcheries, Rue du Pré de la Celle et Avenue du Limousin.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs.**

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les organisateurs prévoiront à leur charge le balayage de l'itinéraire si nécessaire.

Des signaleurs devront être mis en place aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des troussees de secours pour assurer les premiers soins.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Jean-Marie BARAILLE, Président de l'association « ANC Dun Le Palestel ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **QUINZE SIGNALEURS AGREES** titulaires du permis de conduire, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Les services de gendarmerie mettront à disposition **DEUX AGENTS et DEUX MOTOCYCLETTES.**

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4^{ème} classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8^è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4 - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

ARTICLE 5 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 – Les signaleurs devront être présents et les équipements nécessaires mis en place un quart d'heure au moins avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 7 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être retirée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Général concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 9 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

ARTICLE 10 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 11 – Mme Le Directeur des Services du Cabinet,
- Le Président du Conseil Général – Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Maire de la commune de DUN LE PALESTEL
- Le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Président de l'association « ANC Dun Le Palestel »
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 28 juillet 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2014197-04

Arrêté complémentaire autorisant la Société Civile Immobilière AURETIENNE à réaliser les travaux de réfection de l'étang de "Clavérolles", commune de Blaudeix

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 16 Juillet 2014

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**ARRETÉ COMPLÉMENTAIRE
PORTANT AUTORISATION DE RÉALISER LES TRAVAUX
DE REFECTION DE L'ÉTANG DE CLAVÉROLLES
SUR LA COMMUNE DE BLAUDEIX**

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement, livre II, titre 1er relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;

VU, en particulier, les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-3, L. 214-17, L. 431-7, R. 214-11 à R. 214-12, R. 214-17, R. 214-122 du Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel en date du 16 juin 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2010-2015 ;

VU l'acte administratif en date du 14 décembre 1998 reconnaissant l'application des dispositions de l'article L. 431-7 du Code de l'environnement (2°) au plan d'eau dit de « Clavérolles » situé sur la commune de BLAUDEIX ;

VU l'attestation notariée en date du 6 novembre 2013 établie par Maître Jean-Michel CERCLIER, notaire associé de la Société Civile Professionnelle « Jean-Michel CERCLIER et Thierry BODEAU », titulaire d'un office notarial à GUÉRET (23), justifiant la situation exacte de la propriété du plan d'eau au bénéfice de la Société Civile Immobilière (S.C.I.) AURETIENNE, dont le siège social est 7, « Feuyas » – 23140 PIONNAT, et représentée par M. Jean-Pierre BARGAT – son gérant ;

VU la demande de remise en eau de l'étang dit de « Clavérolles » déposée, le 3 février 2014, par la S.C.I. AURETIENNE ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse en date du 6 juin 2014 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 3 juillet 2014, à l'occasion de laquelle Monsieur Jean-Pierre BARGAT a été entendu ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection du milieu aquatique du bassin versant du ruisseau de « Clavérolles », classé en première catégorie piscicole, affluent de la rivière « Le Verreaux », communiquant avec la présente installation ;

Considérant la nécessité d'établir les mesures complémentaires inscrites dans le présent arrêté en vue d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau du bassin versant précité ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

1 - Dispositions générales

Article 1. - La Société Civile Immobilière (S.C.I.) AURETIENNE, sise 7, « Feuyas » – 23140 PIONNAT, et représentée par son gérant, M. Jean-Pierre BARGAT, est autorisée à réaliser les travaux de réfection de l'étang de « Clavérolles », cadastré B 421, sur la commune de BLAUDEIX, dans les conditions édictées par le présent arrêté.

Article 2. - Dans l'axe Nord-Sud de la parcelle B 421, une digue destinée à contenir les eaux est créée aux dimensions suivantes :

- hauteur maximum : 3,72 m ;
- largeur en crête : 3 m ;
- longueur : 130 m.

La digue présente des pentes de 1/1 pour le parement aval et de 3/1 pour le parement amont.

Article 3. - Une contre-digue destinée à contenir la dérivation du ruisseau de « Clavérolles » est créée en limite Nord de la parcelle cadastrée B 421. Cette contre-digue présente les dimensions suivantes :

- longueur totale : 390 m ;
- hauteur : de 1 à 2 m ;
- largeur en crête : 1 m.

Article 4. - L'alimentation du plan d'eau est assurée par le ruisseau des « Monteix ». Aucune prise d'eau n'est installée sur le ruisseau de « Clavérolles ».

Article 5. - La canalisation de vidange, de diamètre 500, est équipée d'un ouvrage de type moine de dimensions intérieures 1,00 m x 1,40 m pour une hauteur de 4,20 m.

La cloison intérieure est constituée de planches amovibles sur toute la hauteur de l'ouvrage, sans vanne de fond.

Article 6. - Le ruisseau de « Clavérolles » est dérivé en limite Nord de la parcelle cadastrée B 421 afin d'en assurer le libre écoulement de part et d'autre du plan d'eau.

D'une longueur totale de 390 m, le chenal de dérivation présente une pente moyenne de 0,5 %. La largeur du fond du lit est de 1,50 m minimum. Le lit doit présenter une diversité d'écoulement et de profil proche de celle existant dans le cours d'eau à l'amont de l'installation.

Les matériaux utilisés sont de nature à assurer une parfaite étanchéité entre le plan d'eau et le chenal de dérivation.

Article 7. - Afin de satisfaire aux obligations de continuité écologique du ruisseau de « Clavérolles », une attention particulière est apportée aux trois points suivants du chenal de dérivation :

- au départ de la dérivation en limite de la parcelle cadastrée B 421 ;
- au point de franchissement de la nouvelle digue par la dérivation ;
- et au franchissement de la route communale.

Article 8. - Pour les trois points cités à l'article 7, la S.C.I. pétitionnaire établira les plans et profils des aménagements à mettre en place visant à assurer la libre circulation des espèces piscicoles.

Ces scénarios seront préalablement soumis à la validation du service en charge de la police de l'eau et de la pêche, avant tout commencement d'exécution des travaux.

La pétitionnaire informera de l'exécution de ces travaux le service chargé de la police de l'eau et de la pêche afin qu'un contrôle puisse être réalisé tant pendant la durée des travaux que lorsqu'ils seront terminés.

Article 9. - A toute époque, la permissionnaire est tenue de donner aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche libre accès aux ouvrages.

Sur leur demande, ils devront la mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 10. - Il est précisé, toutefois, que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuellement effectués par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer la permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 11.- La présente autorisation est personnelle et incessible sauf autorisation préfectorale, à solliciter au moins deux mois avant la cession.

L'absence de notification pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Article 12. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. - Faute par la permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le Préfet pourra, après mise en demeure, prononcer sa déchéance et prescrire la remise en état des lieux.

Il en serait de même dans le cas où, après s'être conformée aux dispositions prescrites, la permissionnaire changerait l'état des lieux sans y avoir été préalablement autorisée.

Article 14. - La permissionnaire ou ses ayant droits ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques, des mesures qui la prive, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 15. - Le dossier relatif à cette opération est mis à la disposition du public à la Préfecture de la Creuse – Direction du Développement Local – Bureau des Procédures d'Intérêt Public, à GUÉRET, pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de BLAUDEIX. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an.

Article 16. - Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 17. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Madame la Directrice adjointe de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, Monsieur le Lieutenant-Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse, Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Creuse, Madame le Maire de BLAUDEIX et Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUÉRET, le 16 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO

Arrêté n°2014199-05

Arrêté déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la commune de NOUZERINES, l'établissement des périmètres de protection du puits de "Chez Merlin" et du captage de "La Sagne" situés sur le territoire de cette commune

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 18 Juillet 2014

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DU LIMOUSIN
Délégation Territoriale de la Creuse

**ARRETÉ DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE
AU BÉNÉFICE DE LA COMMUNE DE NOUZERINES
L'ÉTABLISSEMENT DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION
DU PUIITS DE « CHEZ MERLIN » ET DU CAPTAGE DE « LA SAGNE »
SITUÉS SUR LA COMMUNE DE NOUZERINES**

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 1311-1, L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le Code Rural, et notamment son article 113 ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 211-1, L. 211-11 et L. 215-13 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 1991 portant déclaration d'utilité publique des travaux relatifs au puits de « Chez Merlin » en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de NOUZERINES ;

VU la délibération du conseil municipal de NOUZERINES en date du 2 mars 2012 décidant d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du puits de « Chez Merlin » et du captage de « La Sagne » servant à l'alimentation en eau de la commune ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé pour le département de la Creuse établi en novembre 2011 ;

VU le dossier de demande de déclaration d'utilité publique déposé le 10 avril 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013290-05 en date du 17 octobre 2013 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du puits de « Chez Merlin » et du captage de « La Sagne », situés sur la commune de NOUZERINES ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur dans son rapport du 11 décembre 2013 ;

VU la délibération du conseil municipal de NOUZERINES en date du 6 mars 2014 acceptant les conclusions du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 3 juillet 2014, la commune de NOUZERINES ayant eu l'opportunité d'être entendue à l'occasion de cette séance ;

CONSIDÉRANT que le puits de « Chez Merlin » et le captage de « La Sagne » constituent des ressources indispensables à l'alimentation en eau de la commune de NOUZERINES ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la protection sanitaire du puits de « Chez Merlin » et du captage de « La Sagne » afin de préserver la qualité de l'eau de la ressource ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet de la Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- l'établissement des périmètres de protection du puits de « Chez Merlin » et du captage de « La Sagne »,
- les travaux de protection autour du puits de « Chez Merlin » et du captage de « La Sagne », servant à l'alimentation en eau de la commune de NOUZERINES.

Localisation des ressources (coordonnées en Lambert II étendu) :

Puits de « Chez Merlin » :	X = 581 466	Y = 2 154 798.
Captage de « La Sagne » :	X = 581 327	Y = 2 154 732.

Article 2 : Autorisation d'utilisation de l'eau

La commune de NOUZERINES est autorisée à utiliser l'eau du puits de « Chez Merlin » et du captage de « La Sagne », en vue de la consommation humaine après traitement de neutralisation et désinfection.

Article 3 : Périmètre de protection immédiate

Afin d'assurer la protection **du puits de « Chez Merlin » et du captage de « La Sagne »**, il sera établi, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, **un périmètre de protection immédiate commun à ces deux ressources** qui inclura également le regard de captage.

Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de NOUZERINES, section D :

- une partie des parcelles n° 798 et 812 ;
- la totalité des parcelles n° 783, 799, 802, 805, 810, 906, 908, 909, 910, 912 et 915.

Article 3.1 : Prescriptions

Le périmètre de protection immédiate sera acquis en pleine propriété par la commune de NOUZERINES et efficacement clôturé. Un portail avec serrure permettra l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien du périmètre ou l'exploitation du réseau d'eau potable.

L'ensemble du périmètre de protection immédiate devra être débroussaillé.

Les arbres situés dans un rayon de 10 mètres autour des ouvrages de collecte devront être coupés. Les souches devront être arasées et non enlevées. Sur le reste du périmètre de protection immédiate, les arbres pourront être conservés, notamment en limite de clôture.

Les produits de coupe, les bois morts et les débris de végétaux seront évacués hors du périmètre de protection immédiate. Aucun brûlage de végétaux ne devra être réalisé.

La surface éclaircie et la zone enherbée du périmètre de protection immédiate devront être régulièrement entretenues en herbe rase (au minimum deux fois par an). Seules la taille et la fauche, y compris sous forme de foin, seront autorisées.

Durant toute opération sur le périmètre de protection immédiate, les précautions nécessaires seront prises au niveau de l'emprise de la galerie drainante du captage de « La Sagne », afin d'éviter toute déstructuration du sol.

Aucun épandage ni stockage de désherbant chimique, de pesticide et d'engrais ne sera admis.

Toutes activités, installations ou dépôts seront interdits sur ce périmètre à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien ou l'exploitation du réseau d'eau.

Afin de respecter le droit de passage sur les parcelles n° 909 et 915 de la section D du plan cadastral de la commune de NOUZERINES, établi au bénéfice de M. Pascal David FERRANDON pour le transit des animaux de son exploitation, deux portails seront installés de part et d'autre du périmètre de protection immédiate.

Ils seront maintenus fermés en dehors des opérations de transfert des animaux.

Les animaux ne devront pas séjourner sur les parcelles susvisées plus que le temps nécessaire à la traversée du périmètre de protection immédiate. Un balisage du parcours sera réalisé pour éviter la divagation des animaux sur l'ensemble du périmètre de protection immédiate.

Tout écoulement accidentel dans le périmètre de protection immédiate devra donner lieu, d'une part, à un décapage immédiat de la terre végétale et, d'autre part, à un signalement, dans les plus brefs délais, à la commune de NOUZERINES ainsi qu'aux autorités sanitaires.

Article 3.2 : Aménagements, entretien et accès

□ Accès

L'accès à ce périmètre, à partir du hameau de « Chez Merlin » se fait par le chemin rural passant entre les parcelles n° 189 et 771 de la section D du plan cadastral de la commune de NOUZERINES, puis par le chemin rural passant entre les parcelles n° 170 et 190 de la section D du plan cadastral de la commune de NOUZERINES.

Cet accès devra être régulièrement entretenu et permettre le passage de véhicules à moteur par tout temps. L'entretien s'effectuera de manière mécanique ou manuelle, sans emploi de produits phytosanitaires.

□ Panneau

Un panneau, situé à l'entrée du périmètre de protection immédiate, devra signaler la présence du puits et du captage, l'interdiction de pénétrer à toutes personnes non habilitées et indiquer les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident.

□ Puits de « Chez Merlin »

Afin de permettre l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien ou l'exploitation du réseau d'eau, le capot de l'ouvrage devra être correctement cadenassé.

Le puits sera régulièrement entretenu et nettoyé. Son étanchéité et le bon fonctionnement du trop-plein devront être vérifiés et rétablis.

Le puits sera également rendu impénétrable aux petits organismes vivants (notamment les insectes, mollusques). Pour cela, sera mis en place un grillage à maille fine type moustiquaire au niveau de la cheminée d'aération

□ Exutoire du trop-plein du puits de « Chez Merlin »

L'exutoire du trop-plein devra être nettoyé, réhabilité et stabilisé au niveau de la tête bétonnée.

La grille anti-intrusion au niveau de la tête bétonnée du trop-plein devra être remplacée par un grillage à maille fine.

Le fossé recueillant les eaux du trop-plein devra être reprofilé, afin de faciliter leur évacuation vers le ru.

□ Regard de captage

Afin de permettre l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien ou l'exploitation du réseau d'eau, la porte de l'ouvrage devra être correctement fermée à clé.

Le regard de captage sera régulièrement entretenu et nettoyé. Son étanchéité et le bon fonctionnement du trop-plein devront être vérifiés et rétablis.

Le regard de captage sera également rendu impénétrable aux petits organismes vivants (notamment les insectes, mollusques). Pour cela, seront mis en place un joint périphérique à la porte, un grillage à maille fine type moustiquaire sur les trous d'aération et un clapet à la sortie de la canalisation du trop-plein. Ces équipements devront être changés à la moindre dégradation.

Dans le regard de captage, le seuil de déversement du bac de dessablage vers le trop-plein devra être rehaussé, afin de maintenir en permanence l'orifice de la canalisation de départ.

Dans le regard de captage de « La Sagne », la canalisation du captage de « La Caillaude », ancienne ressource abandonnée par la commune de NOUZERINES, devra être correctement déconnectée du réseau de distribution. Cette canalisation devra être prolongée afin que son exutoire rejoigne la chambre sèche.

□ **Ru**

Dans l'objectif d'éviter toute stagnation d'eau sur la zone de captage, la commune de NOUZERINES devra rétablir le bon écoulement des eaux et procéder à un entretien régulier du ruisseau temporaire s'écoulant à l'intérieur du périmètre de protection immédiate, tout en excluant les travaux néfastes pour l'écosystème.

Les propriétaires des parcelles n° 170 et 173 de la section D du plan cadastral de la commune de NOUZERINES, situées en amont direct de la zone de captage, devront rétablir le bon écoulement des eaux et procéder à un entretien régulier du ruisseau temporaire traversant ces parcelles.

Dans cette perspective, la commune de NOUZERINES et les propriétaires des parcelles n° 170 et 173 de la section D du plan cadastral de la commune de NOUZERINES devront préalablement vérifier auprès de l'administration chargée de la Police de l'Eau, les obligations réglementaires à respecter.

Enfin, pour permettre l'entretien du périmètre de protection immédiate de part et d'autre du ruisseau temporaire, le passage busé situé sur la parcelle n° 908 de la section D du plan cadastral de la commune de NOUZERINES devra être conservé et réhabilité si nécessaire.

□ **Buses**

Les buses circulaires entreposées sur la parcelle n° 908 de la section D du plan cadastral de la commune de NOUZERINES devront être évacuées du périmètre de protection immédiate.

Article 4 : Périmètre de protection rapprochée

Il sera également créé un périmètre de protection rapprochée, selon le plan annexé au présent arrêté.

Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de NOUZERINES, section A :

- une partie de la parcelle n° 525 ;
- la totalité des parcelles n° 523 et 524.

↳ Commune de NOUZERINES, section B :

- une partie de la parcelle n° 11 ;
- la totalité des parcelles n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10.

↳ Commune de NOUZERINES, section D :

- une partie des parcelles n° 179 et 303 ;
- la totalité des parcelles n° 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 169, 170, 171, 172, 173, 176, 177, 178, 769, 789, 798, 800, 801, 811, 814, 815, 816, 817, 871, 872, 907, 913 et 914.

Article 4.1 : Prescriptions générales

Dans ce périmètre, sont interdits :

- la création et l'aménagement de voies de communication routières ou ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir ou améliorer les liaisons existantes et de celles nécessaires à l'exploitation des captages et puits,
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers et purins, de fientes et fumiers de volailles, des eaux usées industrielles et des boues de station d'épuration d'eaux usées ou des boues de station de production d'eau potable,
- l'établissement, même provisoire, de toute construction, superficielle ou souterraine, susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée, notamment habitations, bâtiments d'élevage, y compris les abris destinés au bétail, à l'exception de celles nécessaires à l'exploitation des points d'eau ; toutefois, la transformation de locaux existants en habitation, l'aménagement ou l'agrandissement de locaux à usage d'habitation seront possibles,
- l'installation d'ouvrages de stockage ou d'évacuation d'eaux usées, brutes ou épurées, de canalisations, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux à l'exception de celle inhérente à la transformation de locaux existants en habitation, l'aménagement ou l'agrandissement de locaux à usage d'habitation, ou la réhabilitation des dispositifs d'assainissement existants. De façon générale, l'épandage d'eaux usées domestiques issues de tout dispositif d'assainissement devra respecter une distance minimale de 120 mètres par rapport au périmètre de protection immédiate,
- l'installation de dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures ; toutefois, l'installation et l'utilisation de réservoirs ou de cuves d'hydrocarbures ne seront possibles que pour celles relatives à la transformation de locaux existants en habitation, l'aménagement ou l'agrandissement de locaux à usage d'habitation ; ces ouvrages devront être munis de dispositifs de rétention étanches (double enveloppe, ...),
- le stockage de produits susceptibles d'être entraînés vers la nappe par les eaux de précipitation infiltrées (engrais, produits phytosanitaires, matières fermentescibles, ensilages, ...),

- les dépôts d'ordures ménagères, immondiçes, détritüs, et de manière générale, tout dépôt de matières usées ou dangereuses,
- l'installation de drains enterrés ou le creusement de fossés de drainage dont les écoulements se font en direction des champs captants,
- la création d'étang, le fonçage de puits, l'exploitation de carrières et de mines à ciel ouvert ou souterraines, l'ouverture ou le remblaiement d'excavations ; seules pourront être autorisées les excavations en relation avec l'exploitation ou l'entretien des captages et puits,
- l'utilisation et le dépôt de mâchefers,
- l'épandage, la vidange ou le rinçage des effluents phytosanitaires (fonds de cuve, eaux de nettoyage du matériel de pulvérisation, ...),
- la création de terrains de camping ou aires de stationnement des caravanes ou camping-cars,
- la création de cimetières,
- la création de nouveaux vergers,
- la suppression des espaces boisés,
- les sols nus en hiver,
- la captation de la ressource souterraine ; cette ressource doit être exclusivement réservée à la production d'eau potable au bénéfice de la collectivité publique.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

- la destination des parcelles,
Elle ne devra pas être modifiée pour laisser place à une utilisation plus polluante. Pour leur partie comprise dans le périmètre de protection rapprochée, les parcelles n° 153, 170, 179, 769, 798 et 907 de la section D du plan cadastral de la commune de NOUZERINES, actuellement en prairies permanentes, ne devront pas être transformées en cultures.
- l'entretien des fossés et des haies,
Il devra se faire régulièrement et sans emploi de produits phytosanitaires.

Toutes précautions devront être prises pour éviter tout écoulement sur les parcelles de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau du captage et du puits (carburants, huiles, liquides hydrauliques, ...).

Toute activité ayant engendré une dégradation superficielle du terrain dans le périmètre de protection rapprochée (ornières, chemins creux, accumulation de déchets, ...) devra donner lieu à une remise en état du sol.

.../...

Article 4.2 : Prescriptions sylvicoles

Si les documents d'urbanisme en vigueur le permettent, les parcelles en prairies ou en cultures pourront être boisées.

Les parcelles actuellement boisées pourront être exploitées mais devront demeurer en nature de bois, c'est-à-dire les parcelles n° 133, 146, 158, 162, 163, 164, 165, 172, 177, 178, 815, 816 et 913 de la section D du plan cadastral de la commune de NOUZERINES, pour leurs parties comprises dans le périmètre de protection rapprochée.

Pour leur exploitation, les préconisations suivantes devront être appliquées :

Dans ce périmètre, sont interdits :

- le sous-solage,
- les andains à moins de 20 mètres des limites du périmètre de protection immédiate,
- le stationnement des engins,
- la vidange des huiles de moteur et de l'hydraulique des engins,
- le dessouchage, sauf en cas de nécessité avérée (problèmes sanitaires des plantations),
- le brûlage des rémanents.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

- *l'usage de produits phytosanitaires,*

Il sera limité au traitement localisé des jeunes plants. Le débroussaillage des plantations âgées de plus de 3 ans s'effectuera exclusivement par des moyens mécaniques.

Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).

Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.

- *les coupes d'arbres et le débardage,*

Les techniques devront être adaptées afin de ne provoquer aucune détérioration des sols ni modification des écoulements naturels des eaux. Pour ces raisons, ces opérations devront se faire en tenant compte des conditions météorologiques et donc, de préférence, par temps sec.

Pour toute ouverture de pistes terrassées à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate, des fossés devront être réalisés de manière à éviter que les écoulements superficiels se fassent en direction du captage et du puits.

- *l'approvisionnement en carburant des engins d'abattage et de débardage,*

Il devra être réalisé en dehors du périmètre de protection rapprochée.

➤ le stockage des bois.

Il sera toléré sous certaines conditions :

- la durée de stockage sera limitée à un an maximum,
- le stockage se fera à une distance supérieure à 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate,
- les bois stockés ne subiront pas de traitements phytosanitaires.

Article 4.3 : Prescriptions agricoles

Dans ce périmètre, sont interdits :

- l'installation de nourrisseurs, d'abreuvoirs et de tout autre dispositif susceptible de favoriser la concentration d'animaux à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate,
- les affouragements permanents ou à poste fixe du 1^{er} novembre au 31 mars,
- le désherbage chimique des clôtures et limites de parcelles.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

➤ l'épandage de fumier ou de compost :

Il devra respecter une distance minimale d'éloignement du périmètre de protection immédiate de 35 mètres.

➤ l'utilisation de produits phytosanitaires :

L'usage des produits phytosanitaires sera réservé au traitement des cultures en place mais ne devra en aucun cas se substituer à des opérations de travail du sol. La destruction des couverts végétaux devra être réalisée de manière mécanique (déchaumage, désherbage des faux semis, ...),

Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).

Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.

➤ les techniques culturales conduites par les exploitants agricoles :

Elles seront adaptées, afin de maintenir la qualité de la ressource en eau à un niveau sanitaire compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine. Afin d'éviter de compromettre la qualité des eaux du captage et du puits par des pratiques à risques, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- les recommandations du Code des bonnes pratiques agricoles annexé à l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 (J.O du 5 janvier 1994) devront être appliquées, notamment en matière de fertilisation azotée ;
- en période hivernale, un couvert végétal sera maintenu.

➤ le chargement en animaux quels qu'ils soient :

Il ne devra pas dépasser l'équivalent de 1,4 unité de gros bétail par hectare et par an.

➤ L'abreuvement des animaux :

Afin de limiter la dégradation des berges et la contamination des eaux du ruisseau présent sur les parcelles n° 144 et 145 de la section D du plan cadastral de la commune de NOUZERINES, les accès directs du bétail dans le cours d'eau, notamment pour l'abreuvement, seront supprimés sur ces deux parcelles.

Des postes d'abreuvement en retrait des berges, des abreuvoirs en descente aménagés au ruisseau ou des passages à gué stabilisés seront créés.

Article 4.4 : Prescriptions particulières

□ Systèmes d'assainissement des habitations

Les diagnostics des installations d'assainissement non collectif situées dans le périmètre de protection rapprochée devront être établis, dans un délai d'un an.

Les installations d'assainissement autonome susceptibles de présenter un risque sanitaire feront l'objet d'une réhabilitation, dans un délai de quatre ans.

□ Signalisation

Des panneaux, dans la traversée du périmètre de protection rapprochée, sur la voie communale n° 8 dite du « Verger aux Jablons » et sur la route départementale n° 68 devront signaler la présence du captage et du puits et indiquer les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident.

□ Chemins et pistes en terre

Dans le périmètre de protection rapprochée, les chemins et pistes en terre, ne pourront être que stabilisés mécaniquement sans apport de liants hydrauliques ou de liants hydrocarbonés ou émulsions de bitume. Aucun revêtement routier ne pourra être mis en place.

□ Maintien des haies

Afin de limiter les ruissellements d'eau en direction des champs captants ainsi que la dégradation des sols, les haies indiquées sur le plan joint en annexe au présent arrêté devront être maintenues. Lors d'éventuelles opérations d'entretien de ces haies, si des coupes d'arbres sont nécessaires, les souches seront arasées et non enlevées.

Article 5 : Expropriation

Le Maire de NOUZERINES, agissant au nom et pour le compte de la commune, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu des dispositions du Code de l'Expropriation, les terrains éventuellement nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate et à la réalisation des aménagements.

Les expropriations devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : Travaux et aménagements

Les travaux et aménagements de mise en conformité susmentionnés seront réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : Notification et publication

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairie de NOUZERINES. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents et aux frais de la pétitionnaire dans deux journaux locaux. Cet arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Le Maire de NOUZERINES notifiera sans délai un extrait de cette décision à chaque propriétaire intéressé, afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, le Maire en assurera l'affichage et, le cas échéant, le communiquera à l'occupant des lieux.

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection notifieront sans délai à leurs locataires et exploitants, les dispositions du présent arrêté.

Le Maire de NOUZERINES conservera l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrera à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 8 : Abrogation

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1991 susvisé est abrogé.

Article 9 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de La Creuse, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé) – EA4 – 14, avenue Duquesne, 75350 - PARIS 07 SP, soit contentieux, auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES, dans les 2 mois à compter de sa notification.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, sa notification fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Maire de NOUZERINES, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, au Président du Conseil Général de la Creuse, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles et à la Directrice adjointe de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

Fait à GUÉRET, le 18 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO

Arrêté n°2014204-02

Arrêté imposant la mise en oeuvre de mesures de mise en sécurité après la rupture de la digue de l'étang de Féneyroux, commune de Gentioux-Pigerolles

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 23 Juillet 2014

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Arrêté n° 2014

ARRETE
IMPOSANT LA MISE EN ŒUVRE DE MESURES DE MISE EN SECURITE
APRÈS LA RUPTURE DE LA DIGUE DE L'ETANG DE FENEYROUX
SITUE AU LIEU-DIT « SENOUEIX », COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES

LE PREFET DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-8, L. 211-3, R. 214-44, R. 214-125 et R. 214-148 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juin 2014 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU le constat établi le 16 juillet 2014 à l'occasion de l'inspection menée conjointement par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L.) du Limousin, chargée du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse suite à la rupture de la digue de l'étang de Feneyroux appartenant à Monsieur Eric DERIDDER et Madame Gilberte COOMANS ;

CONSIDERANT que le 15 juillet 2014 vers 23 h 45, la digue de l'étang de Feneyroux situé au lieu-dit « Senoueix » sur le territoire de la commune de GENTIOUX-PIGEROLLES s'est rompue entraînant des désordres importants, qu'il a été constaté l'existence d'une brèche dans le remblai constituant le corps du barrage au niveau des organes de vidange ainsi que d'importants dégâts sur le ruisseau à l'aval puis sur le cours d'eau « Le Thaurion » ainsi que sur une maison d'habitation ;

CONSIDERANT que l'instabilité observée des parois de la brèche, les possibilités d'accès non sécurisé à la digue accidentée ainsi que la présence d'une retenue d'eau résiduelle d'une hauteur d'environ 2 mètres présentent des risques avérés pour la sécurité des personnes ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 214-44 du Code de l'Environnement, les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le Préfet en soit immédiatement informé ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application des dispositions des articles L. 171-8 et R. 214-44 du Code de l'Environnement et de mettre en demeure Monsieur Eric DERIDDER et Madame Gilberte COOMANS de procéder aux travaux destinés à mettre fin au danger constaté dans les plus brefs délais et selon les modalités prescrites par le présent arrêté ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Objet

Monsieur DERIDDER Eric et Madame COOMANS Gilberte, résidant au lieu dit « Senoueix », commune de GENTIOUX-PIGEROLLES, sont tenus de respecter – dans les délais définis ci-dessous – les dispositions fixées par le présent arrêté en ce qui concerne leur étang situé au lieu-dit « Senoueix » sur la commune de GENTIOUX-PIGEROLLES en Creuse.

Article 2 : Mesures

Dès la notification du présent arrêté, des interdictions d'accès sont mises en place à chaque extrémité de la digue accidentée. Le maintien de ces interdictions est régulièrement vérifié, tant que la brèche de la digue n'est pas ouverte.

Dans un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté, il est procédé :

- à la vidange complète de la retenue résiduelle. Cette vidange est menée de façon progressive, en assurant autant que faire se peut la récupération du poisson ;
- à l'ouverture de la brèche située coté amont pour assurer le passage d'une crue centennale ;
- au terrassement des parois de la brèche à 45° et à l'expurgation de toutes les zones instables.

Conformément à l'article R. 214-44 du Code de l'Environnement susvisé, un compte rendu de l'opération de vidange est adressé au Préfet.

Article 3 : Réfection ou remise en état de la digue

Sans préjudice des autorisations requises au titre de l'article L. 214-1 du Code de l'Environnement, la réfection ou la remise en état de la digue est soumise à l'avis préalable du service des ouvrages hydrauliques de la D.R.E.A.L. du Limousin. À l'appui de cette demande d'avis, un avant-projet des travaux est établi par un organisme agréé, conformément à l'arrêté ministériel du 13 juin 2014 susvisé.

Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Eric DERIDDER et Madame Gilberte COOMANS.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de GENTIOUX-PIGEROLLES pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) durant une durée d'au moins un an.

Article 5 : Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, Monsieur DERIDDER Eric et Madame COOMANS Gilberte, peuvent introduire conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative :

- un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Creuse ;
- un recours hiérarchique adressé à Madame le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite du recours au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de LIMOGES, 1, Cours Vergniaud - 87000 – LIMOGES.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Madame la Sous-Préfète d'AUBUSSON, Madame le Maire de GENTIOUX-PIGEROLLES, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et Messieurs les agents commissionnés de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 23 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Rémi RECIO

Arrêté n°2014204-04

Arrêté déclarant insalubre remédiable une maison d'habitation située sur la commune de Lupersat

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 23 Juillet 2014

Arrêté n° 2014
déclarant insalubre remédiable une maison d'habitation
sise 2, « Théollet » à LUPERSAT

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 1331-26 à L. 1331-30, L. 1416-1, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11 et R. 1416-16 à R. 1416-21 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 et L. 541-1 ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012335-01 du 30 novembre 2012 modifié portant composition et modalités de fonctionnement du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

Vu le rapport en date du 5 juin 2014 établi par l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) réuni le 16 juillet 2014 dans sa formation spécialisée compétente en matière d'insalubrité devant laquelle les locataires occupants de la maison ont été entendus (les propriétaires ayant également eu l'opportunité d'être entendus), sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble sis 2, « Théollet », commune de Lupersat, et sur les mesures propres à y remédier ;

Considérant que ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- de nombreuses infiltrations (toiture, ouvrants,...) ;
- des équipements sanitaires insuffisants et non fonctionnels ;
- des installations de chauffage et électriques non adaptées et insuffisantes ;
- des éléments intérieurs non sécurisés (escalier, fenêtres à l'étage, ...) ;
- une dégradation avancée des peintures contenant du plomb ;

Considérant, néanmoins, que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution en conformité avec l'avis émis par le CODERST ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

A R R E T E

Article 1^{er}

La maison d'habitation sise au 2, « Théollet », 23190 LUPERSAT, cadastrée section BV n° 111, propriété de Monsieur Antonin CANINO, domicilié 7, lotissement Les Jardins de Cazouls, 34370 CAZOULS LES BEZIERS, né le 16 juin 1934 en Tunisie, ou de ses ayants droits, est déclarée insalubre avec possibilité d'y remédier.

Article 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1^{er} de réaliser selon les règles de l'art, les mesures ci-après :

- travaux relatifs à la protection contre les risques de chute (pose de garde-corps aux fenêtres situées à l'étage, remplacement de la rampe de l'escalier intérieur, ...), dans un délai de 6 mois ;
- travaux relatifs à la suppression du risque plomb dans les peintures repéré dans le diagnostic joint en annexe du présent arrêté, dans un délai de 6 mois ;
- travaux relatifs à l'aménagement d'un coin cuisine (point d'eau avec évier), dans un délai de 6 mois ;
- remplacements des menuiseries extérieures le nécessitant, dans un délai d'un an ;
- sécurisation de l'ensemble de l'installation électrique, dans un délai d'un an ;
- travaux relatifs à l'étanchéité de la toiture et à son isolation thermique, dans un délai d'un an ;
- réfection des sanitaires avec séparation des WC, dans un délai d'un an ;
- travaux relatifs à l'installation de moyens de chauffage sécurisés et adaptés dans toutes les pièces, dans un délai d'un an ;
- mise aux normes du prétraitement des eaux usées, dans un délai de 18 mois.

Les délais mentionnés ci-dessus courent à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précitées, l'autorité administrative pourra les faire exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1^{er}, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du Code de la Santé Publique.

Article 3

Pendant la période des travaux liés à la suppression de l'exposition au plomb dans les peintures, les enfants en bas âge ne devront pas être présents dans les zones de travaux lors des interventions des entreprises.

Article 4

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité.

Le propriétaire mentionné à l'article 1^{er} tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 5

Le loyer ou toute autre somme versée en contre partie de l'occupation cesse d'être dû à compter du premier jour du mois suivant la notification du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du Code de la Construction et de l'Habitation annexées au présent arrêté.

Article 6

Le propriétaire mentionné à l'article 1^{er} est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, également reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe.

Article 7

A compter de la notification de l'arrêté, si le logement est vacant, il ne pourra être ni reloué ni mis à disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du Code de la Santé Publique.

Article 8

Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché en mairie de Lupersat.

Article 9

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Il sera transmis au Maire de Lupersat, au Président de la Communauté de Communes d'Auzances-Bellegarde, au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Guéret, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département. Il sera également transmis à l'Agence Nationale de l'Habitat, (Délégation de la Creuse).

Article 10

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Creuse, soit hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – EA 2, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans le délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 11

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, la Sous-Préfète d'Aubusson, le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et le Maire de Lupersat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Guéret, le 23 juillet 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO

Arrêté n°2014205-01

Arrêté prescrivant la mise en oeuvre de garanties financières pour la mise en sécurité des installations de la société EUROCOUSTIC à Genouillac

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 24 Juillet 2014

**Arrêté complémentaire n° 2014
prescrivant la mise en œuvre de garanties financières pour la mise en sécurité des
installations exploitées par la société EUROCOUSTIC à Genouillac**

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment le livre V titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le livre II relatif aux milieux physiques ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières en application de l'article L. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-0035 du 12 janvier 2007 autorisant la société EUROCOUSTIC à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de fibres minérales à Genouillac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012262-01 du 18 septembre 2012 complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2007-0035 du 12 janvier 2007 précité ;

Vu la proposition de calcul du montant des garanties financières réalisée par la société EUROCOUSTIC par courrier du 20 janvier 2014 et modifiée le 22 avril 2014 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 5 juin 2014 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Creuse dans sa séance du 3 juillet 2014 à l'occasion de laquelle l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu ;

Considérant que la société EUROCOUSTIC est soumise à l'obligation de constituer des garanties financières pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Genouillac en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que cette modification peut être prescrite par voie d'arrêté complémentaire ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

A R R Ê T E

Article 1 : Objet

La société EUROCOUSTIC, située zone industrielle de Bellevue à Genouillac (23250), est tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité des installations qu'elle exploite à la même adresse.

Article 2 : Nature des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinéa
2525	Fusion de matières minérales, y compris la production de fibres minérales

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

Article 3 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé conformément à l'article 2 à **279 152 euros TTC**.

Ce montant est fixé sur la base d'un indice TP01 de 703.8 à la date de décembre 2013 et d'un taux de la TVA de 20%.

Article 4 : Établissement des garanties financières

Avant le 1^{er} août 2014, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- la valeur datée du dernier indice public TP01 et du taux de la TVA qui ont été utilisés dans son dossier de proposition de calcul du montant des garanties financières.

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

Deux options (à choisir) :

- Option 1 :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières pour le 1^{er} août 2014,

- constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières chaque année pendant quatre ans.

- Option 2 :

- en cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation dans les écritures de la Caisse des Dépôts et Consignations :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières pour le 1^{er} août 2014,

- constitution supplémentaire de 10% du montant initial des garanties financières chaque année pendant huit ans.

Article 5 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susmentionné.

Article 6 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 7 : Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

Article 8 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées à l'article 2 du présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 9 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 10 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations visées à l'article 2 du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement, par l'Inspection de l'environnement qui établit alors un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Limoges par :

- l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 12 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Genouillac pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en ladite mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché, en permanence et de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Creuse.

Article 13 : Exécution et notification

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Maire de Genouillac et M. l'Inspecteur de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée à :

- M. le Maire de Genouillac,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin (DREAL),
- M. le Chef de l'unité territoriale de la Creuse de la DREAL,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé du Limousin,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse,
- M. le responsable de l'unité territoriale de la Creuse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Limousin.

Le présent arrêté sera notifié à la société EUROCOUSTIC et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 24 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO

Arrêté n°2014206-01

Arrêté portant renouvellement d'agrément à la SARL ANZEME RECUP pour un centre de véhicules hors d'usage à Anzème

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 25 Juillet 2014

Agrément n° PR23 00005D

Arrêté n° 2014 portant renouvellement d'agrément à la SARL ANZEME RECUP pour le centre de véhicules hors d'usage (VHU) qu'elle exploite au lieu-dit « Les Veillères », sur la commune d'Anzême (23000)

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment les titres I et IV de son livre V ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-0053 du 11 janvier 2008 autorisant la SARL ANZEME RECUP à exploiter un dépôt de stockage de véhicules hors d'usage (VHU) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-1443 du 24 décembre 2008 portant agrément à la société ANZEME RECUP SARL sise à Anzême pour la dépollution et le démontage de VHU ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013015-02 du 15 janvier 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2008-0053 du 11 janvier 2008 précité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013332-01 du 28 novembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2008-0053 du 11 janvier 2008 précité ;
- Vu** la demande de renouvellement d'agrément, présentée le 17 avril 2014, par la société ANZEME RECUP en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;
- Vu** la visite de l'Inspection de l'environnement du 18 octobre 2013 ;
- Vu** le rapport et les propositions de ladite inspection du 5 juin 2014 ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Creuse rendu dans sa séance du 3 juillet 2014 à l'occasion de laquelle l'exploitant a été entendu ;
- Considérant** que la demande d'agrément présentée par la société ANZEME RECUP comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susmentionné ;
- Considérant** que l'exploitant s'engage à respecter les conditions fixées par le cahier des charges annexé à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 précité ;

Considérant qu'en application de l'article R. 515-37 du Code de l'environnement, l'agrément est accordé par arrêté complémentaire, pris en application de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement, lorsque l'exploitant d'une installation classée est déjà autorisé ;

Considérant qu'il convient de fixer des prescriptions techniques complémentaires afin de limiter et de maîtriser les risques et nuisances supplémentaires générés par l'activité de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage ;

Considérant que ces moyens complémentaires sont indispensables à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Agrément

La SARL ANZEME RECUP est agréée sous le n° PR23 00005D pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur son installation située au lieu-dit « Les Veillières », sur la commune d'Anzème (23000).

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral d'agrément n° 2008-1443 du 24 décembre 2008 susvisé est abrogé à compter de la même date.

Article 2 : Cahier des charges

L'exploitant est tenu, dans l'activité pour laquelle il est agréé à l'article 1^{er} du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 : Affichage

L'exploitant est tenu d'afficher de façon visible, à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 4 : Délais et voies de recours (article L. 514-6 du Code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Limoges :

1° par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 5 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d'Anzème pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision, sera affiché en ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché, en permanence et de façon visible, dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Creuse.

Article 6 : Notification

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Maire d'Anzème et l'Inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie conforme sera adressée à :

- M. le Maire d'Anzème,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Limousin,
- M. le Chef de l'Unité Territoriale de la Creuse de la DREAL,
- M. le Directeur Limousin de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME),
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
- M. le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse,
- M. le responsable de l'Unité Territoriale de la Creuse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Limousin,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse.

Une copie conforme du présent arrêté sera également adressée à la SARL ANZEME RECUP aux fins de notification.

Fait à Guéret, le 25 juillet 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO

Arrêté n°2014206-02

Arrêté portant renouvellement d'agrément à M. Dario FERRARI pour un centre de véhicules hors d'usage à Gouzon

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 25 Juillet 2014

Agrément n° PR23 00004D

Arrêté n° 2014 portant renouvellement d'agrément à M. Dario FERRARI pour le centre de véhicules hors d'usage (VHU) qu'il exploite au lieu-dit « Les Roudanes », sur la commune de Gouzon (23230)

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1156 du 9 octobre 2008 autorisant M. Dario FERRARI à étendre et poursuivre l'exploitation de ses installations de stockage, de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU), et de récupération de déchets métalliques sur la commune de Gouzon, et portant agrément pour la dépollution et le démontage des VHU ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013015-03 du 15 janvier 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2008-1156 du 9 octobre 2008 précité ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément, présentée le 18 février 2014 et complétée le 2 avril 2014, par M. Dario FERRARI, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

Vu la visite de l'Inspection de l'environnement du 12 mai 2014 ;

Vu le rapport et les propositions de ladite inspection du 5 juin 2014 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Creuse rendu dans sa séance du 3 juillet 2014 à l'occasion de laquelle l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu ;

Considérant que la demande d'agrément présentée les 18 février et 2 avril 2014, par M. Dario FERRARI comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susmentionné ;

Considérant que M. FERRARI s'engage à respecter les conditions fixées par le cahier des charges annexé à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 précité ;

Considérant qu'en application de l'article R. 515-37 du Code de l'environnement, l'agrément est accordé par arrêté complémentaire, pris en application de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement, lorsque l'exploitant d'une installation classée est déjà autorisé ;

Considérant qu'il convient de fixer des prescriptions techniques complémentaires afin de limiter et de maîtriser les risques et nuisances supplémentaires générés par l'activité de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage ;

Considérant que ces moyens complémentaires sont indispensables à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

Article 1er : Agrément

Conformément à l'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral n° 2008-1156 du 9 octobre 2008 susvisé, M. Dario FERRARI est à nouveau agréé sous le n° PR23 00004D pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur son installation située au lieu-dit « Les Roudanes », sur la commune de Gouzon (23230).

L'agrément est délivré pour une nouvelle durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : Cahier des charges

M. Dario FERRARI est tenu, dans l'activité pour laquelle il est agréé à l'article 1^{er} du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges qui, annexé au présent arrêté, abroge et remplace l'annexe I de l'arrêté préfectoral n° 2008-1156 du 9 octobre 2008 susvisé.

Article 3 : Affichage

L'exploitant est tenu d'afficher, de façon visible, à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 4 : Délais et voies de recours (article L. 514-6 du Code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Limoges :

1° par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 5 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Gouzon pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision, sera affiché en ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Creuse.

Article 6 : Notification

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Maire de Gouzon et l'Inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie conforme sera adressée à :

- M. le Maire de Gouzon,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Limousin,
- M. le Chef de l'Unité Territoriale de la Creuse de la DREAL,
- M. le Directeur Limousin de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME),
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
- M. le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse,
- M. le responsable de l'Unité Territoriale de la Creuse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Limousin,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse.

Une copie conforme du présent arrêté sera également adressée à M. Dario FERRARI aux fins de notification.

Fait à Guéret, le 25 juillet 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO

Arrêté n°2014206-03

Arrêté pour l'exploitation d'un élevage de porcs en régime d'enregistrement à Néoux

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 25 Juillet 2014

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

ARRÊTÉ N° 2014

modifiant, en régime d'enregistrement, l'arrêté préfectoral autorisant le GAEC CHAZAL à exploiter un établissement d'élevage de porcs et de bovins situé au lieu-dit « Quioudeneix » sur la commune de Néoux au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

**Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment son livre V (partie législative et réglementaire) ;

Vu la colonne A de l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-303 en date du 11 mars 1999 portant autorisation en vue d'exploiter une porcherie de 982 places et un élevage de lapins de 5500 places sur la commune de Néoux tel qu'il a été modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2005-0199 du 7 mars 2005 et 2011129-10 du 9 mai 2011 ;

Vu la demande présentée en date du 18 février 2014 par le GAEC CHAZAL en vue de l'enregistrement d'installations d'élevage de porcs (rubrique n° 2102-2a de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Néoux ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, et notamment les plans du projet ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 5 mai 2014 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques rendu dans sa séance du 3 juillet 2014 à l'occasion de laquelle M. Michel CHAZAL a été entendu ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales susvisées et que celui-ci, suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été transmis au pétitionnaire conformément à la loi ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE

Article 1^{er} – Objet

L'arrêté préfectoral n° 99-303 du 11 mars 1999 modifié susvisé est désormais rédigé comme suit.

Article 2 – Exploitant

Le GAEC CHAZAL, représenté par M. Michel CHAZAL, sis au lieu-dit « Quioudeneix », commune de Néoux, est autorisé à exploiter, en régime d'enregistrement, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), rubrique 2102-2a de la nomenclature des ICPE, un élevage de porcs de 1771 animaux équivalents.

Article 3 – Nature des installations

3-1 Activités

Activités	Volume des activités
Élevage de porcs	1771 animaux équivalents soit : - 152 truies et verrats, - 25 cochettes, - 728 places de post sevrage, - 1144 places d'engraissement.
Élevage de bovins allaitants	28 vaches allaitantes (activité non classée au titre des ICPE).
Production de compost à partir du lisier de porcs	95 tonnes/an (activité non classée au titre des ICPE).

3-2 Rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de rubrique	Nature des activités	Volume	Régime
2101-2a	<p>Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques :</p> <p>2. Autres installations que celles visées au 1 et détenant :</p> <p>a) Plus de 450 animaux-équivalents.....</p> <p><i>Nota :</i> <i>Les porcs à l'engrais, jeunes femelles avant la première saillie et animaux en élevage de multiplication ou sélection comptent pour un animal équivalent.</i> <i>Les reproducteurs, truies (femelles saillies ou ayant mis bas) et verrats (mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour trois animaux-équivalents.</i> <i>Les porcelets sevrés de moins de trente kilogrammes avant mise en engraissement ou sélection comptent pour 0,2 animal-équivalent.</i></p>	1771 animaux équivalents	Enregistrement

Article 4 – Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur la commune, lieu-dit et parcelles suivantes :

Commune - Lieu-dit	Élevage/production	Bâtiments/annexes	Parcelles/ section AM
Néoux « Quioudeneix »	Porcin	Porcheries Fosses à lisier Locaux techniques	228, 243
	Bovin	Hangars de stockage	227

	Compost	Bâtiment	243
	Caprin	Bâtiments désaffectés (actuellement sans affectation)	243

Article 5 – Conformité au dossier déposé

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et notamment celles de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé.

Article 6 – Mise à l'arrêt de l'établissement

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le Préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif.

La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées (l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site, les interdictions ou limitations d'accès au site, la suppression des risques incendie et d'explosion sur son environnement et la surveillance de l'installation).

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 du même code.

En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon - et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées -, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'enregistrement, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-26 du Code de l'environnement.

Article 7 – Accidents / Incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection de l'environnement. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement.

Article 8 – Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent, à compter de la notification de la présente décision, à celles des actes administratifs antérieurs.

Article 9 – Arrêté ministériel de prescriptions générales

L'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, s'applique à l'établissement.

Une copie de cet arrêté ministériel est jointe en annexe au présent arrêté.

Article 10 – Prescriptions spéciales

Les eaux pluviales générées par l'ensemble du site doivent se gérer de façon diffuse, en favorisant l'infiltration naturelle à proximité des bâtiments et des voies de dessertes. Les eaux pluviales ne devront pas provoquer de nuisances auprès des tiers et du milieu récepteur, tant au niveau quantitatif qu'au niveau qualitatif.

Article 11 – Affichage

Un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 12 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'environnement, et notamment dans ses articles L. 171-6 à L. 171-12, L. 173-1 à L. 173-12 et R. 514-4.

Article 13 – Modalités d'applications

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code de l'urbanisme, le Code rural et de la pêche maritime, le Code du travail et la réglementation sur les équipements sous pression.

Article 14 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou de dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou la publication de l'acte

portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 15 – Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Néoux et pourra y être consultée ;
- un extrait énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée sera affichée en mairie pendant une durée minimum de quatre semaines ;
- procès verbal de l'accomplissement des formalités sera dressé par les soins du Maire.
- le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.
- le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.
- un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département de la Creuse.

Une copie de cet arrêté sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 16 – Diffusion

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, la Sous-Préfète d'Aubusson, la Directrice adjointe de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, l'Inspecteur de l'environnement et le Maire de Néoux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera notifiée au GAEC CHAZAL.

Copie conforme en sera également adressée à M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, M. le responsable de l'unité territoriale de la Creuse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Limousin, et à M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse.

Fait à Guéret le, 25 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO

Arrêté n°2014209-02

Arrêté prescrivant la mise en oeuvre de garanties financières pour la mise en sécurité des installations exploitées par la société Sita Centre Ouest à Guéret

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 28 Juillet 2014

Arrêté complémentaire n° 2014
prescrivant la mise en œuvre de garanties financières pour la mise en sécurité des
installations exploitées par la société SITA Centre Ouest à Guéret

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment le livre V titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le livre II relatif aux milieux physiques ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières en application de l'article L. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-0548 du 13 mai 2009 autorisant la société SITA Centre Ouest à exploiter une unité de transfert de déchets ménagers ultimes et déchets recyclables et de tri-transit de déchets non dangereux industriels sur la commune de Guéret ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011098-02 du 8 avril 2011 complétant les prescriptions portées par l'arrêté préfectoral n° 2009-0548 du 13 mai 2009 précité ;

Vu la proposition de calcul du montant des garanties financières réalisée par la société SITA Centre Ouest par courrier du 24 décembre 2013 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 5 juin 2014 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Creuse dans sa séance du 3 juillet 2014 à l'occasion de laquelle la société a eu la possibilité d'être entendue ;

Considérant que la société SITA Centre Ouest est soumise à l'obligation de constituer des garanties financières pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Guéret en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que cette modification peut être prescrite par voie d'arrêté complémentaire ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE**Article 1er : Objet**

La société SITA Centre Ouest, dont le siège social est situé 6, rue Gaspard Monge, zone d'activité de Conneuil, à Montlouis-sur-Loire (37270), est tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité des installations qu'elle exploite dans la zone industrielle des Garguettes à Guéret (23000).

Article 2 : Nature des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinéa
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

Article 3 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé conformément à l'article 2 à **89 060 euros TTC**.

Ce montant est fixé sur la base d'un indice TP01 de 702.6 à la date d'août 2013 et d'un taux de la TVA de 19.6%.

Article 4 : Établissement des garanties financières

Avant le 1^{er} août 2014, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- la valeur datée du dernier indice public TP01 et du taux de la TVA qui ont été utilisées dans son dossier de proposition de calcul du montant des garanties financières.

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

Deux options (à choisir) :

- Option 1 :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières pour le 1^{er} août 2014,*
- constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières chaque année pendant quatre ans.*

- Option 2 :

- en cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation dans les écritures de la Caisse des Dépôts et Consignations :*
- constitution de 20% du montant initial des garanties financières pour le 1^{er} août 2014,*
- constitution supplémentaire de 10% du montant initial des garanties financières chaque année pendant huit ans.*

Article 5 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susmentionné.

Article 6 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 7 : Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

Article 8 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées à l'article 2 du présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 9 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 10 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations visées à l'article 2 du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspection de l'environnement qui établit alors un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Limoges par :

- l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Guéret pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en ladite mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché, en permanence et de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Creuse.

Article 13 : Exécution et notification

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Député-Maire de Guéret et M. l'Inspecteur de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée à :

- M. le Député-Maire de Guéret,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin (DREAL),
- M. le Chef de l'unité territoriale de la Creuse de la DREAL,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé du Limousin,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse,
- M. le responsable de l'unité territoriale de la Creuse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Limousin.

Le présent arrêté sera notifié à la société SITA Centre Ouest et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 28 juillet 2014

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO

Arrêté n°2014197-05

Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Bénévent/Grand-Bourg

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction du Développement Local

Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 16 Juillet 2014

Direction du Développement Local
Bureau du Conseil aux Collectivités Locales
et du Contrôle de Légalité

**ARRÊTÉ n° 2014 -
portant modification des statuts de la Communauté de Communes de
Bénévent – Grand-Bourg**

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-17,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1991 portant création du District de Bénévent – Grand-Bourg,

Vu les arrêtés préfectoraux du 2 juin 1993, du 5 décembre 1994 du 30 septembre 1996 et du 19 décembre 1996 autorisant l'extension des compétences du District de Bénévent – Grand-Bourg,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2000 portant transformation du district de Bénévent/ Grand-Bourg en communauté de communes,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2001-1738 du 21 décembre 2001 et 2004-432 du 29 juin 2004 portant extension des compétences de la communauté de communes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-1056 du 27 septembre 2006 portant révision des statuts et définition de l'intérêt communautaire de cet établissement public de coopération intercommunale,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2008-267 du 17 mars 2008, n° 2013-004.03 du 4 janvier 2013 et n° 2013-332-03 du 28 novembre 2014 portant extension des compétences de la communauté de communes,

Vu l'arrêté n° 2013-336-02 du 2 décembre 2013 portant éligibilité de la communauté de communes de Bénévent/Grand-Bourg à la dotation d'intercommunalité majorée,

Vu la délibération du 21 février 2014 par laquelle le conseil communautaire a décidé de modifier ses statuts,

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes ont décidé, dans les conditions de majorité requise, d'adopter la nouvelle rédaction de l'article IV.B.2.a. des statuts,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE

Article 1er : L'article IV.B.2.a. des statuts de la communauté de communes de Bénévent/Grand-Bourg est désormais libellé comme suit :

➤ La mise en place et la gestion de structures d'accueil ou la gestion de structures d'accueil mises à disposition par d'autres collectivités : haltes-garderies, crèches, RAM, accueils de loisirs sans hébergement, **accueil périscolaire (hors temps méridien)**, maison des assistantes maternelles.

Article 2 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, le Président de la communauté de communes de Bénévent/Grand-Bourg, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé à chaque maire des communes concernées.

Fait à Guéret, le

Le Préfet,

Arrêté n°2014199-03

Arrêté fixant les conditions patrimoniales et financières du retrait de Chéniers de la communauté de communes des Deux Vallées

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction du Développement Local

Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 18 Juillet 2014

Direction du Développement Local
Bureau du Conseil aux Collectivités
Locales et du Contrôle de Légalité

**ARRÊTÉ n° 2014-
fixant les conditions patrimoniales et financières du retrait
de la commune de Chéniers de la Communauté de Communes des Deux Vallées**

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5211-19, L.5211-25-1 et L.5214-26,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-302-04 en date du 29 octobre 2013 portant création de la « Communauté de communes Portes de la Creuse en Marche » issue de la procédure de fusion-extension des communautés de communes de La Petite Creuse, Marche-Avenir et des Deux Vallées hormis les communes de Chambon-Sainte-Croix, Chéniers, Bétête, Clugnat et Ladapeyre et intégrant les communes de Champanglard et Méasnes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-302-05 en date du 29 octobre 2013 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Pays Dunois aux communes de Chéniers et Chambon-Sainte-Croix,

Vu le courrier en date du 20 janvier 2014 par lequel M. le maire de Chéniers sollicite l'intervention du Préfet concernant le sort de la salle intercommunale des loisirs et de la culture sise à Chéniers ,

Vu la délibération en date du 7 janvier 2014, visée le 20 janvier 2014, par laquelle la communauté de communes Portes de la Creuse en Marche saisie le Préfet pour déterminer les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune de Chéniers,

Vu la délibération en date du 28 février 2014 par laquelle le conseil municipal de Chéniers accepte d'acquérir la salle de la Culture et des Loisirs pour un montant de 374 780 € en prenant en compte le capital restant dû au 1^{er} mars 2014 moins les financements auxquels la commune a participé pour l'ensemble des réalisations de la communauté de communes des Deux Vallées,

Vu la délibération en date du 18 mars 2014 par laquelle la communauté de communes Portes de la Creuse en Marche accepte le transfert de la maison des Loisirs et de la Culture à la commune de Chéniers pour la valeur du capital restant dû augmenté des intérêts restant dus,

Vu le courrier de M. le Président de la communauté de communes du Pays Dunois en date du 20 juin 2014 précisant que les statuts de la communauté de communes ne permettent pas la prise en charge de la salle par la collectivité et appuyant l'offre de la commune de Chéniers d'acquérir cette salle au montant du capital restant dû, soit 491 413,13 €,

Vu la délibération de la communauté de communes Portes de la Creuse en Marche en date du 25 juin 2014 par laquelle le conseil communautaire accepte le transfert de la Maison des Loisirs et de la Culture pour la valeur du capital restant dû assorti du transfert de l'emprunt au 1^{er} janvier 2014 et demande le remboursement de l'échéance payée au titre de l'année 2014,

Considérant le défaut d'accord entre le conseil communautaire de la communauté de communes Portes de la Creuse en Marche et le conseil municipal de Chéniers sur la répartition de la salle des loisirs et de la culture et du solde de l'encours de la dette,

Considérant que le principe d'équité doit guider la répartition patrimoniale,

Considérant, en vertu du principe de spécialité territoriale, que cet immeuble doit être transféré à la commune d'implantation, de même que les subventions y afférentes,

Considérant que la communauté de communes des Deux Vallées a fait construire en 2008 une salle des loisirs et de la culture pour un montant de 1 247 251,37 €, en partie financée par le recours à un emprunt pour un montant de 660 000 €,

Considérant que le capital restant dû à la date du retrait de la commune de Chéniers s'élève à 517 276,98 €,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

A R R Ê T E

Article 1 : Les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune de Chéniers de la communauté de communes Portes de la Creuse en Marche (issue de la fusion de la communauté de communes des Deux Vallées, Marche Avenir et La Petite Creuse) sont fixées comme suit :

Article 2 : La salle des loisirs et de la culture, référencée au cadastre section AP 265/267/269/301/303 et 305, située rue de la Liberté à Chéniers est transférée dans le patrimoine de la commune de Chéniers.

Article 3 : L'emprunt – Crédit local DEXIA – dont le capital restant dû à la date du 1^{er} janvier 2014 s'élève à 517 276,98 € - affecté au bien cité à l'article 2 est également transféré à la commune de Chéniers.

Article 4 : La communauté de communes Portes de la Creuse en Marche ayant pris en charge l'échéance du 1^{er} mars 2014 relative au prêt précité, il conviendra que la commune de Chéniers procède au remboursement de cette échéance.

Article 5 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur départemental des finances publiques de la Creuse, la Présidente de la communauté de communes Portes de la Creuse en Marche et le Maire de Chéniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Guéret, le

Le Préfet,

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

Arrêté n°2014204-06

Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Basse-Gartempe

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction du Développement Local

Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 23 Juillet 2014

Direction du Développement Local
Bureau du Conseil aux Collectivités Locales
et du Contrôle de Légalité

**ARRÊTÉ n° 2014-
portant modification des statuts du syndicat intercommunal
d'alimentation en eau potable Basse-Gartempe**

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5212-16 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 1972 créant le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Basse-Gartempe ;

Vu la délibération en date du 13 juin 2014 par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) Basse-Gartempe a émis un avis favorable à la transformation du syndicat conformément aux dispositions de l'article L.5212-16 du CGCT et à la modification des statuts ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres du syndicat ont approuvé, à l'unanimité, cette transformation et la modification statutaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Creuse ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Basse-Gartempe, formé par les communes de Le Grand-Bourg, Lizières, Saint-Priest-la-Feuille et Saint-Priest-la-Plaine, est autorisé à se transformer en syndicat dit « à la carte », conformément aux dispositions de l'article L.5212-16 du CGCT, dénommé « Syndicat Gartempe Sédelle ».

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts est joint au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, le Président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Basse-Gartempe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée aux maires des communes adhérentes.

Fait à Guéret, le

Le Préfet

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Arrêté n°2014210-03

Arrêté portant extension du périmètre du syndicat mixte du Conservatoire Départemental Emile Goué

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction du Développement Local

Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 29 Juillet 2014

Direction du Développement Local
Bureau du Conseil aux Collectivités locales
et du Contrôle de Légalité

ARRÊTÉ n° 2014-
portant extension du périmètre du syndicat mixte
du Conservatoire Départemental Emile Goué

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-208 du 25 février 2008 créant un syndicat mixte ouvert dénommé « syndicat mixte du Conservatoire Emile Goué » ,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2009-004 du 7 janvier 2009, n° 2009-664 du 10 juin 2009 et n° 2010-111-03 du 21 avril 2010 modifiant le périmètre du syndicat,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-286-04 du 13 octobre 2010 portant modification des statuts du syndicat mixte,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-314-01 du 9 novembre 2012 portant extension du périmètre du syndicat à la commune de Saint-Amand-Jartoudeix,

Vu la délibération du 21 janvier 2014 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Haut Pays Marchois a décidé d'adhérer au syndicat,

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2014 par laquelle le Comité Syndical donne son accord à la demande d'adhésion de cette communauté de communes au syndicat,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'adhésion de la communauté de communes du Haut Pays Marchois au syndicat mixte du Conservatoire Départemental Emile-Goué est autorisée.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des statuts est joint au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, M. le Président du syndicat mixte du Conservatoire Emile Goué sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé aux membres adhérents au Syndicat.

Guéret, le
Le Préfet,

Arrêté n°2014202-01

Arrêté portant agrément de l'association court circuit à Felletin comme entreprise solidaire.

Administration :

Préfecture de la Creuse

Secrétariat Général

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 21 Juillet 2014

**Arrêté portant agrément de l'association Court Circuit à Felletin
comme entreprise solidaire**

**Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 sur l'épargne salariale ;

VU le décret en Conseil d'Etat n° 2003-384 du 23 avril 2003 relatif à l'agrément des entreprises solidaires et modifiant le Code du Travail ;

VU l'article L 443-3-1 du Code du Travail énonçant les critères pour être considérée comme une entreprise solidaire 7;

VU la demande d'agrément présentée le 20 juin 2014 par l'association Court Circuit dont le siège social est situé 3, route de Vallière 23500 Felletin et les pièces produites ;

VU l'avis de M. le Responsable de l'Unité Territoriale de la Creuse de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin en date du 15 juillet 2014;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}

L'association Court Circuit dont le siège social est situé 3, route de Vallière 23500 Felletin est agréée conformément aux dispositions de l'article L 443-3.1 du Code du Travail, entreprise solidaire dans le département de la Creuse.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
L'association agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3

L'association est agréée pour aider des personnes en grande difficulté à se réinsérer dans la vie sociale et professionnelle.

ARTICLE 4

Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Monsieur le Responsable de l'Unité Territoriale de la Creuse de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 21 juillet 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO

Arrêté n°2014202-02

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'association "Théâtre'enfant du groupe théâtral de Sardent" comme entreprise solidaire.

Administration :

Préfecture de la Creuse

Secrétariat Général

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 21 Juillet 2014

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT DE L'ASSOCIATION
« THEÂTR'ENFANT DU GROUPE THEATRAL DE SARDENT »
COMME ENTREPRISE SOLIDAIRE**

**LE PREFET DE LA CREUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 sur l'épargne salariale ;

VU le décret en Conseil d'Etat n° 2003-384 du 23 avril 2003 relatif à l'agrément des entreprises solidaires et modifiant le Code du Travail ;

VU l'article L 443-3-1 du Code du Travail énonçant les critères pour être considérée comme une entreprise solidaire;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 26 juin 2014 par l'Association « Théâtr'enfant du groupe théâtral de Sardent » dont le siège social est situé à la mairie de Sardent, 8 rue du docteur JAMOT 23250 Sardent, et les pièces produites ;

VU l'avis de M. le Responsable de l'Unité Territoriale de la Creuse de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin en date du 15 juillet 2014;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

ARTICLE 1er

L'Association « Théâtr'enfant du groupe théâtral de Sardent » dont le siège social est situé à la mairie de Sardent, 8 rue du docteur JAMOT 23250 Sardent est agréée conformément aux dispositions de l'article L 443-3.1 du Code du Travail, entreprise solidaire dans le département de la Creuse.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'association agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3

L'association est agréée pour aider des personnes en grande difficulté à se réinsérer dans la vie sociale et professionnelle.

ARTICLE 4

Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Responsable de l'Unité Territoriale de la Creuse de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Creuse.

Fait à Guéret, le 21 juillet 2014
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Rémi RECIO

Autre

Récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de PG Services sous le n°SAP/513211995.

Administration :

Préfecture de la Creuse

Secrétariat Général

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 24 Juillet 2014

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/513211995
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE du Limousin, Unité Territoriale de la Creuse, le 22 juillet 2014 par Monsieur GUERIN Patrick, responsable de l'EURL PG Services, dont le siège social est situé 3, avenue de la Marche 23210 BENEVENT l'ABBAYE

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de PG Services, sous le n° SAP/513211995, à compter du 22 juillet 2014.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de la Creuse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Petits travaux de bricolage, dits « hommes toutes mains »

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 24 juillet 2014

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO

Autre

Arrêté de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal au conciliateur fiscal départemental ainsi qu'à ses adjoints.

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Finances Publiques

Signataire : Directeur DDFP

Date de signature : 10 Juillet 2014

GUÉRET, le 10 juillet 2014.

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal au conciliateur fiscal départemental ainsi qu'à ses adjoints

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de la CREUSE,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu la décision en date du 10 juillet 2014 désignant Mme Murielle FERRETTI en qualité de conciliateur fiscal départemental, ainsi que Mme Isabelle DEVERGE et Mme Catherine BLANCHON en qualité de conciliateurs fiscaux départementaux adjoints.

Arrête

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme Murielle FERRETTI, Administratrice des Finances publiques adjointe, conciliateur fiscal départemental, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;

2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

3° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;

4° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

5° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

6° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle DEVERGE, inspectrice principale des Finances publiques, ainsi qu'à Catherine BLANCHON, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;

2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

3° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;

4° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

5° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

6° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 3 - L'arrêté en date du 23 août 2013 est abrogé.

Article 4 - Le présent arrêté prend effet le 1^{er} août 2014.

Article 5 - Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs du département de la CREUSE et sera affiché dans les locaux de la direction départementale des Finances publiques de la CREUSE.

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur départemental des Finances publiques de la CREUSE,
Signé : Gérard PERRIN.

Autre

Arrêté de délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal à compter du 1er août 2014

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Finances Publiques

Signataire : Directeur DDFP

Date de signature : 10 Juillet 2014

Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal à compter du 1^{er} août 2014

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de la CREUSE,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté de délégation de signature pour le Pôle Gestion fiscale de la direction départementale des Finances publiques de la CREUSE en date du 23 août 2013.

Arrête

Art. 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Mme Murielle FERRETTI**, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable du Pôle gestion fiscale de la Direction départementale des Finances publiques de la Creuse, à l'effet de signer :

1° sans limitation de montant, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Art 2 : Délégation de signature est donnée à :

- **Mme Isabelle DEVERGE**, inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la Division Pilotage des réseaux- Assiette et recouvrement,
Et

- **Mme Catherine BLANCHON**, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable de la Division Contrôle fiscal – Législation- contentieux,

à l'effet :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions, dans la limite de **100 000 euros** ;

2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de **22 500 euros** sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de **100 000 euros** sur les autres demandes ;

3° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle ou de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable, dans la limite de **150 000 euros** ;

4° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

5° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;

6° de signer les certificats de dégrèvement, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses ;

7° de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de **40 000 euros**.

Art 3 : Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des Finances publiques, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de **8 000 euros**, à :

- **M. Fabrice PAROT**, inspecteur des Finances publiques
- **M Alain MORET**, inspecteur des Finances publiques
- **Mme Christine GLOMOT**, inspectrice des Finances publiques
- **M. Didier GLOMOT**, inspecteur des Finances publiques
- **M. Olivier CABOT**, inspecteur des Finances publiques
- **M. Grégory COTO**, inspecteur des Finances publiques affectés au Pôle gestion fiscale.

Art 4 : Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de **5 000 euros**, à :

- **Mme Françoise OTT**, contrôleuse principale des Finances publiques
- **Mme Christel JOLIVET**, contrôleuse principale des Finances publiques
- **Mme Maryline MORET**, contrôleuse des Finances publiques affectées au Pôle gestion fiscale.

Art 5 : L'arrêté en date du 23 août 2013 est abrogé.

Art 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Creuse et affiché dans les locaux du service où exercent les agents délégataires.

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur départemental des Finances publiques de la CREUSE,

Signé : Gérard PERRIN

Autre

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale à compter du 1er août 2014

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Finances Publiques

Signataire : Directeur DDFP

Date de signature : 10 Juillet 2014

Guéret le 10 juillet 2014

**Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale
à compter du 1^{er} août 2014**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de la CREUSE,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale de la CREUSE ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de M. Gérard PERRIN, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur départemental des Finances publiques de la CREUSE ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 5 août 2010 fixant au 1^{er} octobre 2010 la date d'installation de M. Gérard PERRIN dans les fonctions de directeur départemental des Finances publiques de la CREUSE ;

Vu la décision de délégations spéciales de signature pour le pôle de gestion fiscale en date du 23 août 2013 ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Pilotage des réseaux- Assiette et recouvrement :

Mme Isabelle DEVERGE, inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la division,

Assiette et recouvrement des professionnels

M. Fabrice PAROT, inspecteur des Finances publiques,

M Olivier CABOT, inspecteur des Finances publiques,

Assiette et recouvrement des particuliers, amendes, missions foncières et patrimoniales

Alain MORET, inspecteur des Finances publiques,

Mme Françoise OTT, contrôleur principal des Finances publiques.

2. Pour la Division contrôle fiscal- législation du contentieux :

Mme Catherine BLANCHON, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division.

Contentieux administratif et juridictionnel des particuliers et des professionnels :

M Alain MORET, inspecteur des Finances publiques,

Mme Christine GLOMOT, inspectrice des Finances publiques,
M Grégory COTO, inspecteur des Finances publiques,

Contrôle fiscal, suivi du CSP, contrôle fiscalité patrimoniale :

M Didier GLOMOT, inspecteur des Finances publiques,

Remboursement de crédit TVA, REBECA, ERICA :

Mme Christel JOLIVET, contrôlease principale des Finances publiques,
Mme Maryline MORET, contrôlease des Finances publiques.

Article 2 : la décision du 23 août 2013 est abrogée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur départemental des Finances publiques,
Signé :Gérard PERRIN

Autre

Décision de désignation d'un conciliateur fiscal départemental et de conciliateurs fiscaux départementaux adjoints à compter du 1er août 2014

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Finances Publiques

Signataire : Directeur DDFP

Date de signature : 10 Juillet 2014

GUÉRET, le 10 juillet 2014

**Décision de désignation d'un conciliateur fiscal départemental
et de conciliateurs fiscaux départementaux adjoints
à compter du 1^{er} août 2014**

À compter du 1^{er} août 2014, Mme Murielle FERRETTI, administratrice des Finances publiques adjointe, est désignée en qualité de conciliateur fiscal du département de la CREUSE.

À compter de la même date, Mme Isabelle DEVERGE, inspectrice principale des Finances publiques, et Mme Catherine BLANCHON, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, sont désignées en qualité de conciliateurs fiscaux adjoints du département de la CREUSE.

La précédente décision en date du 23 août 2013 est abrogée.

Cette décision sera publiée au Recueil des Actes administratifs du Département de la CREUSE.

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur départemental des Finances publiques de la CREUSE,

Signé : Gérard PERRIN.

Autre

Arrêté 2014-14-SD-Avenant au règlement-type départemental

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Inspection Académique

Signataire : L'Inspecteur d'Académie

Date de signature : 15 Juillet 2014

Guéret, le 15 juillet 2014

Arrêté 2014-14-SD – Avenant au règlement-type départemental

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

Vu le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;

Vu le décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires ;

Après avis du comité technique spécial départemental réuni les 22 janvier et 24 juin 2014 ;

Après avis du conseil départemental de l'éducation nationale réuni les 30 janvier, 19 juin et 4 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté n°2014-13-SD de l'IA-DASEN de la Creuse portant organisation des horaires scolaires au 01/09/2014 ; et conformément aux dispositions de la circulaire n° 2014-088 du 9-7-2014 relative au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques ;

**L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de
l'Éducation nationale de la Creuse**

ARRÊTE

Les modifications suivantes du règlement-type départemental :

Article 1 : Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires

La durée hebdomadaire de l'enseignement à l'école maternelle et à l'école élémentaire est fixée à l'[article D. 521-10](#) du code de l'éducation. Par ailleurs le [décret n° 2014-457 du 7 mai 2014](#) portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires permet, dans le cadre d'une expérimentation autorisée par le recteur, de prévoir une adaptation de la semaine scolaire à condition de garder au moins cinq matinées et sans dépasser vingt-quatre heures hebdomadaires, six heures par jour et trois heures trente par demi-journées. Le nombre d'heures d'enseignement et leur répartition ne doivent pas être modifiés.

Article 2 : Compétence du Dasen et projets locaux d'organisation du temps scolaire

Conformément aux dispositions de l'article [D. 521-11](#) du code de l'éducation, le Dasen arrête l'organisation du temps scolaire de chaque école. Il prend sa décision à partir des projets d'organisation de la semaine scolaire transmis par le conseil d'école intéressé, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI [La compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire » peut être transférée de la commune à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) conformément à l'[article L. 5214-16](#) du code général des collectivités territoriales]). Il doit avoir au préalable recueilli l'avis du maire ou du président de l'EPCI.

Si les projets d'organisation des communes ou des EPCI et des conseils d'école ne s'inscrivent pas dans le cadre des principes d'organisation du temps scolaire défini à l'article [D. 521-10](#) du code de l'éducation, l'[article D. 521-12](#) prévoit la possibilité d'une demande de dérogation. Le Dasen peut donner son accord à cette dérogation si elle est justifiée par un projet éducatif territorial et offre des garanties pédagogiques suffisant.

La dérogation ne peut porter que sur les dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article D-521-10.

Article 3 : Organisation du temps scolaire de chaque école

Les décisions prises par le Dasen pour fixer les heures d'entrée et de sortie de chacune des écoles du département sont présentées en annexe du règlement type départemental (conformément à l'annexe 1).

Cette annexe doit être accessible sur le site Internet des services de l'éducation nationale du département.

Dans cette annexe au règlement type départemental, prévu à l'article R. 411-5 du code de l'éducation, figurent donc :

- l'organisation de la semaine de chaque école du département intégrant, le cas échéant, les dérogations retenues et les expérimentations qui peuvent, éventuellement, inclure une adaptation du calendrier scolaire ;

- les heures d'entrée et de sortie de chaque école du département.

En application de l'[article L. 521-3](#) du code de l'éducation, le maire, après avis des autorités scolaires compétentes, peut modifier les heures d'entrée et de sortie fixées par le DASEN pour prendre en compte des circonstances locales.

Cette décision ne peut avoir pour effet de modifier la durée de la semaine scolaire ni l'équilibre des rythmes scolaires des élèves.

Article 4 : Les activités pédagogiques complémentaires

L'[article D. 521-13](#) du code de l'éducation, prévoit la mise en place d'activités pédagogiques complémentaires organisées par groupes restreints d'élèves :

- pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ;

- pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

L'organisation des activités pédagogiques complémentaires, arrêtée par l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription sur proposition du conseil des maîtres de l'école, est précisée dans le projet d'école. Les parents sont informés des horaires prévus.

La liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires est établie après qu'a été recueilli pour chacun l'accord des parents ou du représentant légal.

Les responsables communaux ou d'EPCI dans le territoire desquels est situé l'école sont informés de l'organisation horaire retenue pour ces activités et de l'effectif des élèves qui y participent.

Article 5 : L'organisation des horaires scolaires pour les écoles du département à compter du 1^{er} septembre 2014 (cf annexes jointes)

Article 6 : La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Pascale NIQUET

Autre

Arrêté relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires pour la rentrée 2014

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Inspection Académique

Signataire : L'Inspecteur d'Académie

Date de signature : 10 Juillet 2014

Guéret, le 10 juillet 2014

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

Vu le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;

Vu le décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires ;

Après avis du comité technique spécial départemental réuni les 22 janvier et 24 juin 2014 ;

Après avis du conseil départemental de l'éducation nationale réuni les 30 janvier, 19 juin et 4 juillet 2014 ;

**L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de
l'Éducation nationale de la Creuse**

ARRÊTE

Article 1 : L'organisation des horaires scolaires est définie comme suit **à compter du 1er septembre 2014** pour les écoles publiques du département :

Voir annexes jointes :

Circonscription d'AUBUSSON

Circonscription de GUERET I

Circonscription de GUERET II.

Article 2 : Chaque école devra intégrer cette organisation à son règlement intérieur en précisant, le cas échéant, l'organisation pédagogique spécifique, et la porter la connaissance des familles.

Article 3 : Cette organisation du temps scolaire est arrêtée pour une période de trois ans.

Article 4 : La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Les annexes peuvent être consultées dans les services de la Direction académique des services départementaux de l'Education Nationale - place Varillas - 23000 GUERET

Signé : Pascale NIQUET

Arrêté n°2014209-01

Arrêté relatif à l'approbation de la carte communale de la commune de Jouillat.

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 28 Juillet 2014

Arrêté n°
relatif à l'approbation de la carte communale de la commune de Jouillat

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 124-1 et suivants et R 124-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Jouillat en date du 4 mai 2010 prescrivant l'élaboration de la carte communale,

Vu l'arrêté municipal du 13 août 2013 soumettant à enquête publique le projet de carte communale ; enquête publique qui s'est déroulée du 4 septembre 2013 au 4 octobre 2013,

Vu les conclusions du commissaire enquêteur,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Jouillat en date du 19 mai 2014 approuvant la carte communale,

Vu les pièces du dossier établi,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE :

Article 1er. - . La carte communale définie sur le territoire de la commune de JOUILLAT, est approuvée telle qu'elle résulte du dossier ci-annexé.

Le dossier est composé :

- d'un rapport de présentation,
- de documents graphiques.

Article 2. - . Les autorisations d'urbanisme seront délivrées au nom de la commune.

Article 3. - . La délibération portant approbation de la carte communale et le présent arrêté seront affichés en mairie pendant un mois. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

Article 4. - . Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département.

Article 5. - . L'approbation de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 3 du présent arrêté. La date à prendre en compte pour l'affichage est celle du premier jour où il est effectué.

Article 6. - . M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Maire de la commune de Jouillat, M. le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guéret, le 28 juillet 2014
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Rémi RECIO

Arrêté n°2014211-01

Arrêté portant renouvellement des membres de la commission de médiation départementale de la Creuse.

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 30 Juillet 2014

**Arrêté n° portant renouvellement des membres de la
commission de médiation départementale de la Creuse**

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu les articles R 441-13 et suivants du même code,

Vu le décret n° 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable,

Vu l'arrêté n° 2011311-06 du 7 novembre 2011 portant renouvellement des membres de la commission de médiation départementale de la Creuse,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE :

Article 1er. - . Cette commission est présidée par M. Alain MUNIER en tant que personne qualifiée.

Elle est composée de :

Représentants de l'Etat

Titulaire : Monsieur Rémi RECIO, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse

Suppléant : Monsieur Jean Michel BERGEAL, chef du secrétariat général aux affaires départementales à la Préfecture de la Creuse

Titulaire : M. Pierre BONTEMS, chef du service urbanisme, habitat et construction durable à la Direction départementale des territoires

Suppléant : Mme Sylvie DE OLIVEIRA, chef du bureau habitat, à la Direction départementale des territoires

Titulaire : Mme Brigitte HIVET , directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse

Suppléant : Mme Madeleine DEVIEN, responsable de mission - pôle cohésion sociale, direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse

Un représentant désigné par le Conseil Général

Titulaire : M. Eric JEANSANNETAS, conseiller général, 1^{er} vice président

Suppléant : M. Jean-Luc LEGER, conseiller général, 6^{ème} vice président

Deux représentants des communes du département désignés par l'association des maires

Titulaires : M. Jean-François MUGUAY, maire de La Souterraine

M. Nicolas SIMONNET, maire de Nouhant

Suppléants : Mme Mireille DEPAULIS, maire adjoint de Saint Pierre Bellevue

M. Sylvain GAUDY, maire de Saint Pierre Chérignat

Un représentant des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion des logements sociaux

Titulaire : M. Frédéric SUCHET, directeur général de l'office HLM Creusalis

Suppléant : M. Laurent LORRILLARD, directeur territorial Allier - Creuse de France Loire

Un représentant des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage mentionnés à l'article L 365-2 ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation

Titulaire : M. Claude GUERRIER, Président du PACT Creuse

Suppléant : M. Jean Luc BARRIERE, Directeur du PACT Creuse

Un représentant d'un organisme chargé de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale

départementale

Titulaire : M. Christophe MARGUERITTE, directeur du comité d'accueil creusois

Suppléant : Mme Floriane ROCHEROLLE, coordinatrice SIAO / CHRS, comité d'accueil creusois

Un représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation

Titulaire : Mme Monique LANSSADE de l'Association Force Ouvrière Consommateurs

Suppléant : Mme Rosette AUPETIT de l'Association Force Ouvrière Consommateurs

Deux représentants des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département

Titulaire : M. Alain TEISSEBRE, Président de l'association « l'Escale »

Suppléant : Mme Emilie ROUGIER, conseillère en économie sociale et familiale à l'association « l'Escale »

Titulaire : M. Pascal DEJAMMET, Président de la FOL 23

Suppléant : M. Gérard PALLEAUX, secrétaire général de la FOL 23.

Article 2. - Les membres sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable deux fois.

A la demande des instances qui y sont représentées, la composition peut être modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans ces structures.

En cas d'absence, les membres titulaires sont suppléés par les membres désignés à cet effet dans le présent arrêté.

Article 3. - . Le secrétariat de la commission, auquel sont adressés les recours, est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - secrétariat de la commission de médiation - 1 place Varillas - BP 60309 - 23007 GUERET Cedex.

Article 4. - . La commission se réunit en tant que de besoin, sur convocation du secrétariat.

Article 5 - L'arrêté n° 2011311-06 du 7 novembre 2011 portant renouvellement des membres de la commission de médiation départementale de la Creuse est abrogé.

Article 6. - Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Madame la Directrice Départementale Adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Guéret, le 30 juillet 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO

Autre

Arrêté attribuant une habilitation sanitaire à Madame HARLET Marie, docteur vétérinaire, commune d'Auzances

Numéro interne : SA.23.2014.76

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Signataire : Directeur DDCSPP

Date de signature : 29 Juillet 2014

N° SA.23.2014.76

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur HARLET Marie

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 30 août 2013 portant nomination de M.Christian CHOCQUET, en qualité de Préfet de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2014101-02 du 11 avril 2014 donnant délégation de signature à Madame Brigitte HIVET Directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de La Creuse,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2014 portant subdélégation de signature de la Directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse ;

Vu la demande présentée par Madame HARLET Marie née le 24 mai 1987 docteur vétérinaire et domiciliée professionnellement à SCP LE CORRE & PETIT 39, route de la courtine 23700 AUZANCES.

Considérant que Madame HARLET Marie docteur vétérinaire (numéro d'ordre 24995) remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la Directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame HARLET Marie, docteur vétérinaire domicilié professionnellement à 39, route de la Courtine 23700 AUZANCES

Article 2 : le lieu d'exercice professionnel administratif déclaré est : 39, route de la Courtine
23700 AUZANCES

Article 3 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de La Creuse, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 4 : Madame HARLET Marie, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Madame HARLET Marie pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : La présente habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et de la Directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Creuse.

GUERET, le 29 juillet 2014

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental et par délégation,
Le Chef de Service,

Dr Françoise LETELLIER

Autre

Arrêté n°2014-004 portant subdélégation de signature relative à l'ordonnancement secondaire à M. Jean-Marc DUFROIS, responsable de l'unité territoriale de la Creuse.

Administration :

Hors Département

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Signataire : Directeur DIRECCTE

Date de signature : 07 Juillet 2014

ARRÊTÉ n°2014-004
Portant subdélégation de signature relative à l'ordonnancement secondaire
à
Jean-Marc Dufrois, responsable de l'unité territoriale de la Creuse

**Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi Limousin**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret du 11 avril 2013 portant nomination de Michel Jau, préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne,

Vu l'arrêté interministériel du 17 juin 2013 nommant Jean-Luc Holubeik directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin.

Vu l'arrêté préfectoral 3 juillet 2014 de Michel Jau, préfet de région, donnant délégation de signature à Jean-Luc Holubeik, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin.

Vu l'arrêté du 15 avril 2013 nommant Jean-Marc Dufrois, attaché principal, responsable de l'unité territoriale de la Creuse.

Arrête :

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée aux agents de l'unité territoriale de la Creuse pour signer les décisions, actes administratifs et correspondances relevant de l'ordonnancement secondaire, sur les BOP suivants :

- 102 : accès et retour à l'emploi
- 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
- 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail

à :

Jean-Marc Dufrois, responsable de l'unité territoriale de la Creuse, qui signera en lieu et place de Jean-Luc Holubeik.

En cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Marc Dufrois, subdélégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à **Jean-Paul Legros**, directeur adjoint du travail,

En cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Paul Legros, subdélégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à **Francelyne Calmels** attachée principale d'administration de l'Etat,

En cas d'absence ou d'empêchement de Francelyne Calmels, subdélégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à **Pierrette Beaufert**, inspectrice du travail.

Article 2 : Sont exclues de la présente subdélégation :

- Les actes attributifs de subventions (arrêtés et conventions) d'un montant supérieur à 25 000 euros et ceux attribuant une subvention à la région, aux départements et communes ou regroupements de communes dont les maires ou présidents sont des parlementaires.
- Les décisions motivées de ne pas se conformer à l'avis préalable défavorable du contrôleur budgétaire en région en matière d'engagement des dépenses
- Les ordres de réquisition du comptable public assignataire

Article 3 : Marchés publics_

Publicité et passation des marchés

Subdélégation de signature est donnée à Chantal Bost-Renault, en cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Luc Holubeik pour les actes et décisions dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés concernant :

- les marchés de fournitures et de services d'un montant inférieur à celui fixé par l'article 26-II-1° du code des marchés publics (montant inférieur à 134 000 € HT)
- les marchés de travaux d'un montant inférieurs à celui fixé par l'article 26-II-5° du code des marchés publics (montant inférieur à 5 186 000 € HT)

En cas d'absence ou d'empêchement de Chantal Bost-Renault subdélégation de signature est donnée à Monique Valladon.

Subdélégation « permanente » de signature est donnée sous la forme d'une habilitation à utiliser l'outil « PLACE » pour la publication et le suivi des offres de marchés de la DIRECCTE à Marie-Claire Lamoureux et à Monique Valladon.

Exécution des marchés

Subdélégation permanente est donnée à Jean-Marc Dufrois, Jean-Paul Legros, Francelyne Calmels, Pierrette Beaufert, pour l'exécution des marchés (constatation du service fait, avenant, reconduction, fin du marché) relevant de leur domaine de compétence.

Article 4 : L'arrêté du 8 août 2013 est abrogé.

Article 5 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Creuse.

Fait à Limoges, le 7 juillet 2014

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Limousin

Signé : Jean-Luc Holubeik

Autre

Arrêté n°2014-009 portant délégation de signature relative aux pouvoirs propres à M. Jean-Marc DUFROIS, responsable de l'unité territoriale de la Creuse

Administration :

Hors Département

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Signataire : Directeur DIRECCTE

Date de signature : 15 Juillet 2014

ARRÊTÉ n°2014-009

**portant délégation de signature relative aux pouvoirs propres
à
Jean-Marc Dufrois, responsable de l'unité territoriale de la Creuse**

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi Limousin**

Vu le code du travail,

Vu le code rural,

Vu le code de l'éducation,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté interministériel du 17 juin 2013 nommant Jean-Luc Holubeik directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin.

Vu l'arrêté du 15 avril 2013 nommant Jean-Marc Dufrois, attaché principal d'administration de l'Etat, responsable de l'unité territoriale de la Creuse.

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Jean-Marc Dufrois**, responsable de l'unité territoriale de la Creuse pour signer les actes et documents relatifs aux pouvoirs propres du DIRECCTE ci-dessous énumérés :

* Sauf mention d'un autre code, les références législatives et règlementaires concernent le code du travail

Articles	Domaine
	Alternance
L.6224-5, R.6224-7 et R.6224-8	Contrôle de la validité de l'enregistrement du contrat d'apprentissage par les chambres consulaires
L.6225-5	Décision de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage
L.6225-6	Interdiction de recruter de nouveaux apprentis et des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance
D.6325-2	Enregistrement et contrôle de légalité du contrat de professionnalisation
L.6325-22 et R.6325-20	Contrat de professionnalisation : retrait du bénéfice de l'exonération de cotisations sociales
	Durée du travail

L.3121-36 et R.3121-28	Dérogation à la durée moyenne maximale hebdomadaire de 44 heures calculée sur 12 semaines consécutives
L.713-13, R.713-26 et R.713-28 du code rural	Dérogation à la durée moyenne maximale hebdomadaire de 44 heures calculée sur 12 semaines consécutives
L.3121-35 et R.3121-23	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale de 48 heures
L.713-13 du code rural et R.713-32 du code rural	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale de 48 heures
	Durée du travail
R.3122-7	Décision de suspension de la faculté de récupération pour certaines professions en cas de chômage extraordinaire et prolongé
R.3122-16	Affectation à des postes de nuit en l'absence d'accord
D.3121-16	Dérogation à la durée quotidienne maximale du travail
R.3122-12	Dérogation à la durée quotidienne maximale du travail en cas de travail de nuit
L.3132-14, L.3132-16 R.3132-9 et R.3132-10	Dérogation au repos hebdomadaire (travail en continu et équipes de suppléance)
R.3121-26	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité
	Egalité professionnelle
L.1143-3 et D.1143-6	Décision d'opposition au plan pour l'égalité professionnelle
	Groupements d'employeurs
L.1253-17 et D.1253-4 à 11	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'employeurs
R.1253-22	Décision d'agrément ou de refus d'agrément du groupement d'employeurs
R.1253-26	Demande au groupement d'employeurs de choisir une autre convention collective
R.1253-27, R.1253-28 et R.1253-29	Retrait de l'agrément
	Licenciements économiques
L.1233-56, D.1233-11	Avis sur une irrégularité de procédure et observations sur les mesures sociales
L.1233-57	Propositions pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi
L.1233-57-1 à L.1233-57-4 L.1233-57-8 L.1233-58	Validation de l'accord collectif majoritaire établi en application des articles L.1233-24-1 à L.12-24-3 ou homologation du document élaboré par l'employeur, l'administrateur ou le liquidateur tel que prévu par l'article L.1233-24-4
L.1233-57-5, D.1233-12	Injonction adressée à l'employeur demandant la production d'éléments d'information ou le respect d'une règle de procédure
L.1233-57-6	Observation ou proposition concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales
D.1233-14-1	Information de l'employeur et des représentants du personnel (et des organisations syndicales en cas d'accord collectif) de l'état de complétude du dossier déposé dans la cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi
	Demande d'homologation d'une rupture conventionnelle de contrat de travail
L.1237-14 et R.1237-3	Décision portant homologation ou refus d'homologation, ou irrecevabilité d'une demande de rupture conventionnelle d'un contrat de travail à durée indéterminée

Santé et sécurité au travail	
L.4721-1	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'un non-respect des dispositions des articles L.4121-1 à 5 et L.4522-1
L.4721-1	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions de l'article L.4221-1
R.4214-28	Décision accordant ou refusant d'accorder une dispense concernant l'aménagement des lieux de travail en tenant compte de la présence de travailleurs handicapés
R.4533-6	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R.4533-2 à 7
Arrêté du 23/07/1947	Décision accordant ou refusant d'accorder une dispense concernant la mise à disposition des douches journalières pour le personnel effectuant des travaux salissants visés aux annexes I et II de l'arrêté
L.4741-11	Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail
Santé et sécurité au travail	
L.1242-6 et D.1242-5 L.1251-10 et D.1251-2 L.4154-1, D.4154-3 à D.4154-6	Dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux
R.4152-17	Local dédié à l'allaitement : autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local
R.4612-32	Prévention des risques d'explosion : dispense de l'autorité administrative
R.4227-55	Prévention des risques d'explosion : dispense de l'autorité administrative à un établissement
R.4533-6 et R.4533-7	Dérogation aux règles d'accès au chantier ou de raccordement à un réseau d'eau potable et d'électricité
Syndicats et institutions représentatives du personnel	
<i>Délégué syndical</i>	
L.2143-11 et R.2143-6	Décision de suppression du mandat de délégué syndical
<i>Délégués du personnel</i>	
L.2312-5 et R.2312-1	Décision imposant l'élection de délégués du personnel de site Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges
L.2314-11 et R.2314-6	Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel
L.2314-31 et R.2312-2	Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de qualité d'établissement distinct
<i>Comité d'entreprise</i>	
L.2312-5 et R.2312-1	Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct
L.2322-7 et R.2322-2	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise
L.2324-13 et R.2324-3	Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux et répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel
L.2322-5 et R.2322-1	Décision reconnaissant la qualité d'établissement distinct Décision constatant la perte de la qualité d'établissement distinct

L.2327-7 et R.2327-3	Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements pour les élections au comité central d'entreprise
	Comité de groupe
L.2333-4 et R.2332-1	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
L.2333-6 R.2332-1	Désignation du remplacement d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions
R.2323-39	Surveillance des biens du comité d'entreprise
	Comité d'entreprise européen
L.2345-1 et R.2345-1	Décision accordant la suppression du comité d'entreprise européen
	Emploi des travailleurs handicapés
L.5212-9 et R.5213-39	Décision de reconnaissance de la lourdeur du handicap
R.6222-58	Attribution de la prime aux apprentis travailleurs handicapés
R.241-24 du code de l'action sociale et des familles	Proposition de désignation de deux représentants des organisations syndicales à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées
	Titre professionnel délivré par le ministère de l'emploi
Arrêté du 09/03/06	Délivrance des titres du ministère de l'emploi Décision suspendant ou annulant des opérations de validation d'un titre professionnel
R.338-6 du code de l'éducation	Désignation du jury du titre professionnelle et des certificats complémentaires
	Titre professionnel délivré par le ministère de l'emploi
R.338-7 du code de l'éducation R.338-8 du code de l'éducation	Délivrance du titre professionnel, des certificats de compétences Organisation des sessions de validation à la délivrance du titre professionnel
	Travail à domicile
R.7413.2	Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage
L.7422-2 et R.7422-2	Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution
	Mannequinat
L.7123-14 et R.7123-8	Mannequins et agences de mannequins Avis au préfet sur la demande de délivrance de la licence d'agence de mannequins
L.7124-1 et R.7124-4	Enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode Instruction de la demande d'autorisation individuelle d'embauche d'un enfant de moins de 16 ans
	Caisse des congés payés bâtiment BTP
L.3141-30 et D.3141-35	Composition de la commission de la caisse des congés payés
	Salaire
L.3232-9 et R.3232-6	Allocation complémentaire : Proposition au préfet de versement direct aux salariés de la part de l'État
	Accord d'intéressement ou de participation, règlement d'un plan d'épargne salariale
L.3345-2	Demande de retrait ou de modification des dispositions illégales
L.3313-3, L.3345-1, D.3313-4 et D.3345-5	Accusé réception des accords de d'intéressement
L.3323-4, L.3345-1, D.3323-7 et D.3345-5	Accusé réception des accords de participation
L.3332-9, L.3345-1, R.3332-6 et D 3345-5	Accusé réception des plans d'épargne salariale et de leur règlements

	Négociation collective
D.2231-3 à 9	Enregistrement des conventions et accords collectifs de travail et des procès-verbaux de désaccord
L.3313-3 et 4, L.3332-9, D.3313-4, D.3323-7 et D.3332-6	Dépôt des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise
L.3345-2, D.3345-1 et 5	Contrôle en matière d'intéressement et de participation
	Conseillers Prud'hommes
L.1441-32 et D.1441-78	Avis au Préfet sur la liste et la circonscription des bureaux de vote
	Commission départementale de conciliation
R.2522-14	Avis au préfet pour la nomination des membres des commissions
	Indemnisation des travailleurs involontairement privés d'emploi
R.5422-3	Détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants
L.5424-7 D.5424-8 et D.5424-10	Détermination des périodes d'arrêt saisonnier de travail
	Contribution spéciale pour emploi d'étranger sans titre de travail
L.8253-1 et L.8253-7 R.8253-5 et R.8253-11	Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la détermination de la contribution
L.8254-4, R.8254-7 et D.8254-11	Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de la solidarité financière du donneur d'ordre

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Marc Dufrois, délégation de signature est donnée à **Jean-Paul Legros**, directeur adjoint du travail, à effet de signer les actes visés ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Paul Legros, délégation de signature est donnée à **Régis Parayre**, inspecteur du travail, à effet de signer les actes visés ci-dessus.

Article 3 : L'arrêté du 1^{er} juillet 2013 est abrogé.

Article 4 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Creuse.

Fait à Limoges, le 15 juillet 2014

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Limousin

Signé : Jean-Luc Holubeik

Autre

Arrêté portant subdélégation de signature relative à la compétence administrative générale à M. Jean-Marc DUFROIS, responsable de l'unité territoriale de la Creuse.

Administration :

Hors Département

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Signataire : Directeur DIRECCTE

Date de signature : 08 Juillet 2014

ARRÊTÉ n° 2014-007
Portant subdélégation de signature relative à la compétence administrative
générale
à
Jean-Marc Dufrois, responsable de l'unité territoriale de la Creuse

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi Limousin

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté interministériel du 17 juin 2013 nommant Jean-Luc Holubeik directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2013 de Christian Choquet, Préfet de la Creuse, donnant délégation de signature à Jean-Luc Holubeik, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin.

Vu l'arrêté interministériel du 15 avril 2013 nommant Jean-Marc Dufrois, attaché principal d'administration de l'État, responsable de l'unité territoriale de la Creuse,

Arrête

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à **Jean-Marc Dufrois**, responsable de l'unité territoriale de la Creuse, pour signer, dans le cadre de ses attributions et compétences exercées dans le département de la Creuse, toutes décisions et correspondances, à l'exception :

- des conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics, excepté les conventions de subvention financière passées dans le cadre des missions de développement industriel ;
- des correspondances et décisions administratives adressées aux parlementaires, aux cabinets ministériels, aux directeurs généraux d'administration centrale, aux présidents des assemblées régionales et départementales, aux maires des communes chefs lieux de département ;
- des arrêtés fixant la composition des commissions prévues par le code du travail et la liste des médiateurs ;
- des actes relatifs au contentieux administratif à l'exception de ceux entrant dans le cadre des attributions qu'il tient du code du travail.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Marc Dufrois, subdélégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à **Jean-Paul Legros**, directeur adjoint du travail, à effet de signer les actes visés ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Paul Legros, subdélégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à **Francelyne Calmels**, attachée principale d'administration de l'Etat, à effet de signer les actes visés ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de Francelyne Calmels, subdélégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à **Pierrette Beaufert**, inspectrice du travail.

Article 3 : l'arrêté du 6 septembre 2013 est abrogé.

Article 4 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Creuse.

Fait à Limoges, le 8 juillet 2014

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Limousin

Signé : Jean-Luc Holubeik

Arrêté n°2014189-06

Arrêté portant modification de la composition de la commission locale de l'eau (C.L.E.) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) de La Sioule

Administration :

Hors Département

Préfecture de la Région Auvergne

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 08 Juillet 2014

Arrêté n°2014189-05

Arrêté portant modification de la composition de la commission locale de l'eau (C.L.E.) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) de La Sioule

Administration :

Hors Département

Préfecture de la Région Auvergne

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 08 Juillet 2014

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
DÉVELOPPEMENT DURABLE

ARRÊTÉ

**portant modification de la composition de la Commission
Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et
de Gestion des Eaux (SAGE) de la Sioule**

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 212-1, L 212-3 à L 212-11 et R 212-26 à R 212-47 ;

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 31 décembre 2003 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Sioule ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2005 portant constitution et composition de la commission locale de l'eau du SAGE de la Sioule ;

VU la circulaire ministérielle du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2011 portant modification de la composition de cette commission locale de l'eau dans le cadre de son renouvellement complet ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2012 portant modification de cet arrêté ;

CONSIDERANT que l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires des 23 et 30 mars 2014 rend nécessaire le réexamen de l'arrêté susvisé du 10 décembre 2011 ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier la composition de la CLE du SAGE de la Sioule telle que fixée par l'arrêté susvisé du 10 décembre 2011 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral du 6 avril 2012 susvisé modifiant la composition de la CLE du SAGE de la Sioule est abrogé.

.../...

ARTICLE 2 – La composition de la commission locale de l'eau du SAGE de la Sioule fixée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2011 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

1) Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

Organismes	Représentés par
CONSEIL REGIONAL D'AUVERGNE	Mme Nicole ROUAIRE Conseillère régionale M. Christian BOUCHARDY Conseiller régional M. Luc BOURDUGE Conseiller régional
CONSEIL GENERAL DE LA CREUSE	M. René ROULLAND Conseiller général
CONSEIL GENERAL DU PUY-DE-DOME	M. Alain ESCURE Conseiller général M. Lionel MULLER Conseiller général M. Michel GIRARD Conseiller général
CONSEIL GENERAL DE L'ALLIER	M. Dominique BIDET Conseiller général M. Daniel ROUSSAT Conseiller général Mme Anne-Marie DEFAY Conseillère générale
COMMUNES DU PUY-DE-DOME DESIGNEES PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES DU PUY-DE-DOME	M. Pascal ESTIER Conseiller municipal des Ancizes-Comps Mme Claire LEMPEREUR Maire de Montaigut-en-Combraille Mme Martine BONY Maire de Vernines M. Daniel SAUVESTRE Maire de Chateauneuf-les-Bains Mme Jeannette VIALETTE-GIRAUD Maire de Saint-Pierre-le-Chastel M. Pierre FAURE Adjoint au Maire de Montfermy
ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE DESIGNES PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES DU PUY-DE-DOME	M. Charles SCHIETTEKATTE Vice-Président de la Communauté de Communes de Menat M. Marc GIDEL Conseiller communautaire de la Communauté de Communes "Cœur de Combrailles"

Organismes	Représentés par
ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE DESIGNES PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES DU PUY-DE-DOME	M. Mohand HAMOUMOU Vice-Président de la Communauté de communes "Volvic, Sources et Volcans"
COMMUNES DESIGNÉES PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES ET DES PRÉSIDENTS DE COMMUNAUTES DE L'ALLIER	M. Emmanuel FERRAND Adjoint au Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule M. Patrick BERTRAND Adjoint au Maire de Contigny M. Pierre LENVOISÉ Maire de Vicq M. André BIDAUD Maire de Chantelle M. Gérard BOISSONNET Maire de Louroux-de-Bouble M. Yves MAUPOIL Maire de Monestier
ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE DESIGNES PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES ET DES PRÉSIDENTS DE COMMUNAUTES DE L'ALLIER	M. Daniel REBOUL Président de la Communauté de Communes Sioule, Colettes et Bouble M. Gilles JOURNET Vice-Président de la Communauté de Communes en Pays Saint-Pourcinois
SYNDICAT MIXTE POUR L'AMÉNAGEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT DES COMBRAILLES (SMADC)	M. Jean MICHEL Maire de Lapeyrouse Président du SMADC
SYNDICAT MIXTE POUR L'AMÉNAGEMENT TOURISTIQUE DU BASSIN DE SIOULE (SMAT du Bassin de Sioule)	M. Pierre A. TERIITEHAU Représentant de la communauté de communes de Sioule, Colettes et Bouble Délégué au SMAT
PARC NATUREL RÉGIONAL DES VOLCANS D'AUVERGNE	Mme Agnès MOLLON Déléguée au Parc
ETABLISSEMENT PUBLIC LOIRE (EPL)	M. Pascal VERNISSE Conseiller général de l'Allier

2) Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées

Organismes	Représentés par
CHAMBRE DEPARTEMENTALE D'AGRICULTURE DU PUY-DE-DOME	- le Président ou son représentant
CHAMBRE DEPARTEMENTALE D'AGRICULTURE DE L'ALLIER	- le Président ou son représentant
CHAMBRE REGIONALE D'AGRICULTURE	- le Président ou son représentant
CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU PUY-DE-DOME (DELEGATION DE RIOM)	- le Président ou son représentant

Organismes	Représentés par
CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE MONTLUCON-GANNAT	- le Président ou son représentant
SYNDICAT DES PRODUCTEURS D'ELECTRICITE REGION AUVERGNE	- le Président ou son représentant
SYNDICAT DES PROPRIETAIRES FORESTIERS - REGION AUVERGNE	- la Présidente ou son représentant
UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS DE TOURISME AUVERGNE (UNAT)	- la Présidente ou son représentant
COMITE DEPARTEMENTAL DU TOURISME DE L'ALLIER	- le Président ou son représentant
FEDERATION DE LA REGION AUVERGNE POUR LA NATURE ET L'ENVIRONNEMENT (FRANE)	- le Président ou son représentant
FEDERATION DU PUY-DE-DOME POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE	- le Président ou son représentant
FEDERATION DE L'ALLIER POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE	- le Président ou son représentant
ASSOCIATION POUR LA RESTAURATION ET LA GESTION DES POISSONS MIGRATEURS DU BASSIN DE LA LOIRE (LOGRAMI)	- le Président ou son représentant
U.F.C. QUE CHOISIR 63	- le Président ou son représentant
DELEGATION REGIONALE D'ELECTRICITE DE FRANCE	- le Président ou son représentant
CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS D'AUVERGNE (C.E.N. AUVERGNE)	- la Présidente ou son représentant

3) Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

Organismes	Représentés par
PREFECTURE DE LA REGION CENTRE COORDONNATRICE DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE	- le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, coordonnateur du bassin Loire –Bretagne ou son représentant
PREFECTURE DU PUY-DE-DOME	- Le Préfet du Puy-de-Dôme ou son représentant
PREFECTURE DE L'ALLIER	- le Préfet de l'Allier ou son représentant
DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET	- la Directrice régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant

Organismes	Représentés par
M.I.S.E.N DU PUY-DE-DOME (Mission Interservices de l'Eau et de la Nature 63)	- le Directeur départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ou son représentant - le Chef de la M.I.S.E.N. du Puy-de- Dôme ou son représentant - le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé – Délégation territoriale du Puy-de-Dôme – ou son représentant
M.I.S.E.N DE L'ALLIER (Mission Interservices de l'Eau et de la Nature 03)	- le Directeur départemental des Territoires de l'Allier ou son représentant - le Chef de la M.I.S.E.N. de l'Allier ou son représentant - le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé – Délégation territoriale de l'Allier – ou son représentant
M.I.S.E.N DE LA CREUSE (Mission Interservices de l'Eau et de la Nature 23)	- le Chef de la M.I.S.E.N. de la Creuse ou son représentant
D.R.E.A.L. AUVERGNE (Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne)	- Deux représentants
AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE	- la Déléguée régionale Allier-Loire Amont ou son représentant
OFFICE NATIONAL DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES (ONEMA) Délégation interrégionale Massif Central	- le Délégué interrégional Massif Central ou son représentant

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Allier, de la Creuse et du Puy-de-Dôme. Cette publication mentionnera le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr où la liste des membres peut être consultée.

ARTICLE 4 - Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Allier, de la Creuse et du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à chaque membre de la Commission locale de l'eau.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 8 juillet 2014

**P/Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général suppléant,**

**signé Hélène GERONIMI
Sous-Préfète de l'arrondissement d'Issoire**